



Document sur la violence familiale et le droit de la famille

Défaut de protection :
Facteurs sociaux et institutionnels
empêchant l'accès à la justice -
Affaires de violence familiale
et de droit de la famille

N° 25 | *juin 2023*



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research



ALLIANCE OF CANADIAN
RESEARCH CENTRES
ON GENDER-BASED VIOLENCE

Le présent document a été rédigé par la professeure émérite Linda Claire Neilson au nom du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale de l'Université du Nouveau-Brunswick ainsi que de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre. Ashley Thornton et Karla O'Regan ont apporté un soutien à la révision et à la mise en forme dans le cadre de la Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille.

Le CMMF a ses bureaux à la faculté des arts de l'Université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton, Nouveau-Brunswick, Canada; sur le territoire traditionnel non cédé des peuples Wolastoqiyik, Mi'kmaq et Peskotomuhkati.

Citation suggérée

Linda C. Neilson (2023). Déficit de protection : Facteurs sociaux et institutionnels empêchant l'accès à la justice - Affaires de violence familiale et relevant du droit de la famille. Document sur la violence familiale et le droit de la famille #25. Fredericton (N.-B.) : Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. ISBN : 978-1-7778342-4-1.

Conception et mise en page

Ashley Thornton, Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, à partir du modèle de Natalia Hidalgo, Centre de recherche et d'éducation sur la violence envers les femmes et les enfants.

Traduction

Texte en contexte Traduction

www.textincontext.ca

Dites-nous ce que vous pensez du présent document

Cliquez sur le lien suivant pour faire des commentaires sur le mémoire ou des suggestions de ressources :

https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Nous joindre

Pour recevoir des renseignements sur les futures ressources et les webinaires, envoyez un courriel à crevawc@uwo.ca pour les activités nationales, et à FVRC@unb.ca pour les activités dans la région de l'Atlantique.

Ce document a été rendu possible grâce à une contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de la santé publique du Canada.

À PROPOS DE CE PROJET :

Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale

Ce projet vise à relever les nombreux défis que connaissent les survivantes de violence familiale au sein du système des tribunaux de la famille. Financé par l'Agence de la santé publique du Canada, le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale* est associé à cinq communautés de pratique régionales par l'intermédiaire de l'[Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre](#). La **Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille** est coordonnée en collaboration avec le [Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale](#). Ses membres, qui proviennent de secteurs très variés, comprennent notamment des avocats du droit de la famille, des médiateurs, des praticiens du droit pénal, des travailleurs sociaux, des conseillers en violence familiale et de maisons de transition, des infirmiers et infirmières en toxicomanie et en santé mentale, ainsi que plusieurs organismes communautaires, dont le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) et la Elizabeth Fry Society. Pour en savoir plus sur la Communauté de pratique de l'Atlantique et ses activités, rendez-vous sur le site <https://fvfl-vfdf.ca/>.

Dans le présent document

<i>Introduction</i>	5
<i>Schémas de violence caractéristiques donnant lieu à des manœuvres judiciaires</i>	6
Caractéristiques communes des agresseurs	6
Contrôle coercitif	6
Sentiment de privilège	7
Manque d'empathie	7
Possessivité	7
Manipulation	7
Déni, minimisation	8
Externalisation, projection de responsabilité	8
<i>Manœuvres judiciaires abusives</i>	9
Tableau 1	10
<i>Contexte social</i>	15

Facteurs sexospécifiques et socioéconomiques influant sur l'accès à la justice	15
Sexes et violence familiale au Canada	18
<i>Système juridique</i>	22
Réponse aux inégalités économiques entre les sexes	22
Réponse du système judiciaire aux inégalités socioéconomiques associées à la violence familiale	23
Réponse du système judiciaire aux besoins des parties associés à la violence familiale	24
Réponse du système judiciaire à l'accès aux experts	25
Experts en violence familiale et demandes reconventionnelles	26
Experts en violence familiale et plaintes pour aliénation parentale : aperçu national	26
Accès du système judiciaire aux preuves concernant les enfants, affaires de violence familiale.....	27
La violence conjugale dont sont témoins les enfants est rarement signalée aux autorités.....	28
Complexité du système judiciaire relativement à la violence familiale	29
Réponse du système judiciaire à l'accès inégal aux ressources en matière de contentieux	32
Fracture public-privé	32
Condamnation des femmes et des enfants au contrôle coercitif.....	34
<i>Conclusion</i>	38
<i>Annexe A</i>	40
<i>Bibliographie</i>	42
<i>Nous joindre</i>	51

Introduction

Il est bien connu que les auteurs de violence familiale coercitive ont recours, dans les affaires relevant du droit de la famille, à des manœuvres judiciaires (« abus de système ») visant à harceler, à manipuler, à confondre et à exercer un contrôle coercitif continu sur leur partenaire et leur vie de famille (Nonomura et coll., 2022; Nonomura et coll., 2021; Neilson, 2020). Il est peut-être moins connu cependant que ces manœuvres reflètent les comportements caractéristiques des auteurs de violence familiale (contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie, possessivité, manipulation, minimisation, déni, accusation et domination). Ces schémas sont liés au contrôle des anciens partenaires, des enfants, des autres membres de la famille, des prestataires de services, des avocats, des juges et de l'ensemble du système judiciaire (Neilson, 2020). Bien qu'il soit important de protéger les adultes victimes d'actes de harcèlement continu et du contrôle coercitif, se concentrer uniquement sur la protection des adultes ne permet pas de répondre pas à l'éventail complet des manœuvres judiciaires employées dans de telles affaires et n'aide guère à empêcher l'utilisation de tactiques similaires pour contrôler les enfants, les prestataires de services, les procédures judiciaires et les tribunaux.

Ces manœuvres évoluent, mais les modes de pensée et de comportement qui sont à leur origine ne changent pas. Afin d'apporter des réponses efficaces, la première étape consiste donc à comprendre ces modes de pensée et de comportement. Il ne s'agit cependant que d'un premier pas. Afin d'apporter des réponses judiciaires efficaces, il faut aussi **répondre aux facteurs socio-économiques et aux éléments judiciaires** qui favorisent les manœuvres judiciaires employées par les auteurs de violence.

Le présent document fournit donc un aperçu de ces manœuvres en les mettant en lien avec les facteurs sociaux et institutionnels qui renforcent le contrôle coercitif exercé par les agresseurs. Aucune des solutions actuellement proposées – meilleur accès du public au système judiciaire, promotion des processus de résolution des conflits, présomptions parentales dans les affaires de violence familiale, modification des règles juridiques, meilleure compréhension de la violence conjugale et de la sécurité des enfants –, seules ou combinées, n'est susceptible de résoudre les problèmes liés aux réponses du droit de la famille aux femmes et aux enfants maltraités, à moins que les facteurs sociaux et institutionnels qui privent les femmes et les enfants de « la même protection et du même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (article 15 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11*) ne soient traités.

Afin d'explorer cette question, nous commençons par donner un aperçu des modes de pensée et de comportement caractéristiques des auteurs de violence familiale, qui sont ensuite liés aux manœuvres judiciaires utilisées pour exercer un contrôle. Nous abordons alors les **facteurs sociaux, psychologiques, juridiques et institutionnels qui empêchent l'accès à la justice** et qui favorisent le succès des manœuvres judiciaires. Nous proposons enfin des recommandations.

Schémas de violence caractéristiques donnant lieu à des manœuvres judiciaires

Bien qu'un certain nombre d'auteurs, comme Amy Holzworth-Munroe et Jeffrey Meehan (2004), ainsi que Donald Dutton (2007), aient défini des profils psychologiques pour certains types de violence familiale, les auteurs d'actes de violence ne correspondent pas à un profil psychologique (ou socio-économique) unique (Gondolf et White, 2001; Heckert et Gondolf, 2004). Bien que les taux de violence familiale tendent à être plus élevés chez les personnes économiquement défavorisées (Cotter, 2021), les agresseurs peuvent également être des professionnels bien éduqués et aisés qui réussissent dans le vie.

Contrôle coercitif

Selon Evan Stark, le contrôle coercitif comporte deux éléments : la coercition et le contrôle. La coercition est l'utilisation de la force ou de menaces pour obtenir une réponse particulière, et le contrôle se rapporte aux « formes structurelles de privation, d'exploitation et de commandement qui imposent indirectement l'obéissance » (Stark, 2007, p. 229). Dans le contexte judiciaire, les menaces coercitives comprennent les demandes qui menacent l'identité et la sécurité d'une personne, p. ex., recherche du contrôle parental exclusif des enfants auprès du parent étant le principal dispensateur de soins primaires. Les comportements dominateurs peuvent comprendre l'épuisement des ressources dont le principal

Caractéristiques communes des agresseurs

La recherche liée à la violence familiale a permis de déterminer un ensemble de perceptions et de comportements caractéristiques chez les personnes contrôlant de façon abusive leur partenaire intime et leurs enfants. Outre le contrôle coercitif, il s'agit de :

1. **Sentiment de privilège**
2. **Manque d'empathie**
3. **Croyance en sa propre supériorité**
4. **Possessivité**
5. **Manipulation**
6. **Déni**
7. **Minimisation**
8. **Rejet de la faute sur la victime**
9. **Externalisation**

Les mêmes schémas sont présents dans les tactiques dont se servent les agresseurs pour manipuler et contrôler les professionnels, les services communautaires et le système judiciaire. Commençons par examiner brièvement les schémas de violence caractéristiques, puis relierons-les aux manœuvres judiciaires (« abus du système ») employées dans les affaires liées à la violence familiale et dans les affaires relevant du droit de la famille au Canada.

(Katz 2022; Bancroft, Silverman et Ritchie, 2011)

dispensateur de soins primaires a besoin pour participer efficacement aux processus de négociation et aux procédures judiciaires. Une fois les ressources épuisées, les femmes maltraitées sont isolées des ressources qui peuvent leur venir en aide (comme les avocats et les experts en violence familiale). Ces femmes sont alors piégées et se voient contraintes de répondre à des actions en justice sans avoir accès aux ressources judiciaires nécessaires (Hrymak et Hawkins, 2021; Nonomura et coll., 2022).

Sentiment de privilège

Le sentiment de privilège est « la croyance de la part d'une personne qu'elle a des droits et des privilèges spéciaux sans tenir compte des responsabilités réciproques » (Bancroft et Silverman, 2002, p. 7). Selon Neilson, les pères violents avaient tendance, lors des entretiens de recherche, à se concentrer sur leurs droits et privilèges et à ne pas discuter des responsabilités envers les enfants (Neilson, 2004). Selon Lundy Bancroft et Jay Silverman : « L'agresseur typique définit ses propres actes de maltraitance comme étant des efforts visant à protéger ses propres droits et définit les tentatives de sa partenaire de se protéger comme étant de la maltraitance envers lui » (Bancroft et Silverman, 2002, p. 8).

En ce qui concerne le système judiciaire, ce sentiment de privilège se traduit notamment par une insistance sur le droit à l'égalité parentale sans accepter la responsabilité de réparer les mauvaises relations avec les enfants causées par la maltraitance, des demandes présentées aux tribunaux de façon récurrente pour avoir plus de contrôle parental sans respecter toutefois les obligations de divulgation et de pension alimentaire (Neilson, 2020, chapitre 7.4, Mazzuocco, 2017).

Manque d'empathie

L'empathie est la capacité de comprendre et de répondre aux besoins et aux intérêts d'une personne en tenant compte de son point de vue. Dans le système judiciaire, le manque d'empathie peut se manifester par un manque de respect pour les points de vue des enfants et la présentation de demandes remettant en cause les préférences des enfants quant à leurs parents.

Possessivité

Parmi les auteurs de violence familiale, beaucoup sont très jaloux et surveillent leur partenaire à des fins de fidélité et de contrôle. En ce qui concerne le système judiciaire, la possessivité peut se traduire par la conception de la parentalité comme un droit et par l'utilisation du temps parental à des fins de surveillance et de contrôle des activités de l'autre parent.

Manipulation

Selon Lundy Bancroft et Jay Silverman (2002), aux pages 15-16 :

« Nos clients façonnent la réputation de leur partenaire, présentant cette dernière aux autres comme étant une personne dominatrice et exigeante qui a recours à la violence verbale, tout en se présentant eux-mêmes comme étant des partenaires attentionnés et bienveillants qui essaient sincèrement de faire en sorte que les

choses se passent bien à la maison. Nos clients sont généralement capables de mentir de manière convaincante, d'avoir l'air sincères et de fournir de très nombreux détails en entremêlant divers mensonges ».

En ce qui concerne le système judiciaire, citons les plaintes contre le parent ciblé qui reflètent le propre comportement de l'adulte maltraitant, la présentation de preuves fausses ou trompeuses, et la présentation des tentatives de l'autre parent visant à protéger les enfants comme étant des preuves de tentatives d'aliénation de ces derniers. L'exercice irrégulier ou peu fréquent du temps parental constitue un exemple de manipulation bien documenté, de même que les allégations selon lesquelles l'autre parent ne se conforme pas à l'ordonnance parentale après que les activités des enfants ont été réorganisées afin de protéger les enfants de la négligence de l'agresseur.

Déni et minimisation

Les auteurs de violence familiale sont connus pour nier ou minimiser leurs propres actes devant les thérapeutes, les chercheurs et les juges (Dutton, 2006; Bancroft et Silverman, 2002; James et coll., 2003). Malgré des preuves empiriques considérables liées à ces schémas de déni et de minimisation, les tribunaux canadiens continuent cependant de faire preuve de scepticisme à l'égard des plaintes pour violence familiale et d'accepter la validité des dénégations (Lapierre, 2021; Sheehy et Boyd, 2020; Zaccour, 2020).

Externalisation et projection de responsabilité

Les auteurs de violence familiale évitent d'assumer leur responsabilité. En effet, les préjudices subis par les enfants à la maison peuvent être attribués à la mauvaise éducation de l'autre parent plutôt qu'aux actes ou à la violence de l'agresseur lui-même. Selon Bancroft et Silverman (2002), pages 17 et 18 :

« Nos clients adoptent la même attitude quant aux effets de la violence familiale pour leurs enfants, attribuant leurs difficultés au manque de compétence de la mère comme parent ou caractère intrinsèquement faible des enfants. Si l'agresseur, par son comportement, éloigne ses enfants de lui sur le plan affectif, il est susceptible d'accuser la mère « d'aliéner » les enfants. »

Dans le contexte judiciaire, au lieu d'accepter la responsabilité du préjudice causé à leurs enfants et de prendre des mesures pour remédier à la situation, les auteurs de violence familiale extériorisent souvent leur responsabilité en affirmant que leurs enfants résistent à leur rôle de parent parce que l'autre parent n'a pas « favorisé le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux » (alinéa 16(3)c) de la *Loi sur le divorce*). En ce qui concerne les affaires de violence familiale, les plaintes pour aliénation parentale sont courantes (Lapierre, 2021; Neilson, 2018; Sheehy et Boyd 2020; Zaccour, 2020). L'acceptation de telles allégations récompense l'évitement des responsabilités.

Manœuvres judiciaires abusives

Les procédures judiciaires deviennent un outil utile pour maintenir le contact, harceler, intimider ainsi que dominer et contrôler de façon continue son ancienne partenaire et ses enfants (Nonomura et coll., 2021; Neilson 2020, chapitre 7.4). Dans de nombreuses affaires de violence familiale, les agresseurs ont recours à plusieurs systèmes (tribunaux de la famille, cours d'appel, organismes de protection de l'enfance, police, systèmes de protection civile et processus d'accès à l'information) en vue de reprendre le contrôle (ministère de la Justice, 2014; Neilson, 2014; Jackson et Martinson, 2015). En Australie, dans le *National Domestic Violence Bench Book*, ce phénomène est qualifié « *d'abus des systèmes* »¹. Selon certains auteurs, le recours abusif aux procédures judiciaires pour harceler et contrôler constitue une forme de violence familiale, ce avec quoi un certain nombre de tribunaux canadiens sont d'accord. Voir par exemple la décision *A.N.H. c. L.D.G., 2022 BCCA 155*, dans laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique approuve, au paragraphe 49, la conclusion du juge Cole selon laquelle le recours abusif aux procédures judiciaires pour intimider et harceler constitue de la violence familiale conformément à la loi de la Colombie-Britannique sur le *droit de la famille, S.B.C. 2011 c. 25*. Voir également *Dworakowski c. Dworakowski, 2022 ONSC 1270*.

Une procédure judiciaire prolongée oblige non seulement le parent ciblé à avoir des contacts continus avec l'agresseur, mais cela épuise également les ressources nécessaires à ces procédures, augmente le stress et nuit au rétablissement de l'adulte et de l'enfant survivants. L'épuisement des ressources économiques et psychologiques réduit la capacité du parent ciblé à répondre efficacement aux efforts visant à exercer un contrôle coercitif sur l'ensemble du système judiciaire. Le recours abusif aux procédures judiciaires constitue un phénomène qui est bien documenté en Australie (National Domestic Violence Bench Book, 2022), aux États-Unis (Mandel et coll., 2021) ainsi qu'au Canada (Nonomura et coll., 2021; Neilson, 2020). Selon David Mandel et ses collègues (2021), aux États-Unis :

« La manipulation des systèmes, par les auteurs de violence familiale, constitue un problème important qui nuit aux réponses à ce type de violence et qui a des conséquences nombreuses et profondes pour les adultes et les enfants survivants. Les auteurs de violence familiale manipulent les systèmes afin de renforcer leur pouvoir et leur violence, ainsi que pour contrôler encore plus l'adulte et les enfants survivants. Ils ont par exemple recours à de fausses allégations de comportement criminel, d'aliénation parentale et de « défaut de protection » pour cibler les survivants, leurs enfants et les professionnels intervenant auprès de la famille. La manipulation réussie des systèmes par les agresseurs renforce et légitime leur pouvoir, accroissant le sentiment d'impuissance des survivants ainsi que l'apparente toute-puissance des

¹ Voir également Heather Douglas, *Legal systems abuse and coercive control*, *Criminology & Criminal Justice*, 18(1), 84-99, 2018. <https://doi.org/10.1177/1748895817728380>.

agresseurs eux-mêmes. Malheureusement, cette tactique donne souvent des résultats : les survivants adultes peuvent perdre leur liberté, et les enfants, leur santé physique et mentale. Le harcèlement que constituent des signalements ou des procédures judiciaires à répétition peut également épuiser les finances des survivants ainsi que gaspiller les ressources publiques. Les adultes et les enfants ciblés perdent alors souvent confiance dans les systèmes qui sont censés les protéger. » (2021, p. 2).

La jurisprudence canadienne illustre les « abus du système » et les « manœuvres judiciaires » (Neilson, 2020, chapitre 7.4).²

Les manœuvres judiciaires employées dans ces affaires reflètent les modes de pensée et de comportement caractéristiques qui sont associés à la violence familiale (c.-à-d. contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie, possessivité, manipulation, minimisation, déni, accusation et domination). Entre 2002 et 2020, l'auteur (Neilson) a examiné toutes les affaires de droit de la famille et de protection de l'enfance de la Cour d'appel contenues dans le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII), ainsi que des affaires du site QuickLaw, pour évaluer les réponses judiciaires à la violence familiale à travers le Canada en vue de rédiger trois éditions d'un guide sur la violence familiale à l'intention des juges canadiens, au nom de l'Institut national de la magistrature, ainsi que pour le mettre à jour pour créer le livre électronique de l'Institut canadien d'information juridique sur le même sujet (Neilson, 2020). Le chapitre 7 présente 36 manœuvres judiciaires courantes liées aux affaires de droit de la famille et de protection de l'enfance (voir la section 7.4.1). L'évaluation des schémas de contentieux, dans la jurisprudence, a clairement révélé que les modes de comportement qui, selon les chercheurs sur la violence familiale, caractérisent les auteurs de violence familiale, sont également mis en œuvre pour contrôler les processus de négociation et les procédures judiciaires. Bien que les réponses suggérées au chapitre 7 du guide de Neilson 2020 (seconde édition) correspondent au contexte canadien, les manœuvres judiciaires ne sont pas quant à elles propres à une région particulière. Le tableau 1 ci-dessous met en correspondance les manœuvres judiciaires avec les schémas de violence caractéristiques relevés établis par la recherche sur la violence familiale.

² Voir les exemples extrêmes présentés à l'annexe A : *Doncaster c. Chignecto-Central Regional School Board*, 2013 NSCA 59; *Doncaster c. Field* (Nouvelle-Écosse); y compris *Doncaster c. Field*, 2014 NSCA 39; *Doncaster c. Field*, 2015 NSCA 83; *Doncaster c. Field*, 2016 NSCA 81 et 89; *Doncaster c. Field*, 2019 NSCA 61; *Doncaster c. Field*, 2020 NSSC 257.

Tableau 1 :

Manœuvres judiciaires	Schémas caractéristiques	Conséquences judiciaires
Litiges prolongés	Contrôle coercitif, sentiment de privilège	Nuit à l'autre partie et l'isole; épuise les ressources émotionnelles et financières nécessaires aux litiges; contrôle le rythme de règlement des litiges; crée un piège judiciaire.
Présente des preuves de conduite fautive de la part de la « victime » (p. ex., ne renouvelle pas l'assurance auto et donne la preuve que le parent ciblé transporte les enfants sans assurance auto).	Manipulation, rejet sur autrui de leur responsabilité	Induit le système judiciaire en erreur, crée la confusion; nuit à l'autre partie, la menace et la contraint.
Insiste sur «l'équité» des ordonnances de protection réciproque.	Contrôle coercitif, déni/minimisation, projection	Manipule le système judiciaire et en fait une utilisation abusive pour continuer à contrôler l'adulte ciblé.
Ne respecte pas les ordonnances de protection.	Sentiment de privilège, déni/minimisation	Intimide; épuise les ressources du système judiciaire.
Rejette la validité des préférences de l'enfant, prétend que l'autre parent est responsable.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, rejet sur autrui de leur responsabilité	Réduit au silence les femmes et les enfants; nuit aux témoignages d'enfants; manipule les tribunaux.
Ne divulgue pas les renseignements financiers et ne respecte pas les obligations financières.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie	Fait reposer la responsabilité sur l'autre partie tout en refusant l'accès aux preuves nécessaires; oblige à présenter au tribunal des requêtes de façon répétitive; épuise les ressources nécessaires aux litiges; porte atteinte à l'indépendance de l'autre partie; crée un piège judiciaire.

Présente la preuve de la rétractation de la victime dans l'affaire pénale. (La rétractation est souvent le résultat d'une manipulation ou d'une intimidation : Neilson, 2013, partie 9, 2020, 2 ^e éd., 4.5.2)	Manipulation du système judiciaire, contrôle coercitif, déni	Réduit au silence; empêche le tribunal d'accéder aux preuves; trompe le système judiciaire.
Présente des réclamations « miroirs ».	Contrôle coercitif, projection, manipulation	Crée confusion, retard et obstruction.
Présente les preuves de préjudices causés par les actes de violence comme preuves de l'instabilité de l'autre personne.	Manipulation	Trompe le système judiciaire.
Présente des preuves de consommation abusive d'alcool ou de drogues par l'autre partie (bien qu'il ait initié ou encouragé cette consommation à des fins de contrôle).	Contrôle coercitif, projection	Manipulation, dévalorise les preuves de l'autre partie; induit en erreur le système judiciaire.
Provoque l'autre personne et présente des preuves de violence contre celle-ci. (Chez les victimes, la violence utilisée comme résistance est courante. Pour discuter de ce concept, voir les paragraphes 4.4.6 à 4.4.11, Neilson, 2020, 2 ^e éd.)	Manipulation, projection de la responsabilité	Dévalorise les preuves de l'autre partie; induit en erreur le système judiciaire.
Présente des preuves partiales.	Contrôle coercitif, minimisation	Manipulation, brouille le système judiciaire.
Intimidation subtile lors de procédures judiciaires	Contrôle coercitif	Utilisation abusive des procédures judiciaires pour intimider; réduit au silence les parents et les enfants ciblés.
Présente des preuves de bonne moralité.	Manipulation	Sème la confusion

Prétend que l'acte de violence était un événement isolé.	Déni et minimisation	Crée de la confusion; manipule la présomption d'innocence.
Affirme que les demandes formulées pour la première fois dans le cadre du litige sont à ce titre suspectes.	Manipulation	Incite à douter des allégations de violence familiale.
Présente les preuves de préjudices causés aux enfants en raison des actes de violence comme preuves du manque de compétence de l'autre partie comme parent.	Contrôle coercitif, manque d'empathie pour l'enfant, déni, projection.	Crée de la confusion; manipule le système judiciaire.
Cherche à présenter des preuves directes de l'enfant.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant	Tentative d'utilisation du système judiciaire pour contrôler l'enfant
Prétend que l'autre partie empoisonne l'esprit de l'enfant.	Sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant, déni/minimisation, projection.	Crée une inversion du fardeau de la preuve; dévalorise le témoignage de l'enfant; aboutit à créer un piège judiciaire.
Manipule le déni de contact (p. ex., n'exerce pas le temps parental jusqu'à ce que les activités de l'enfant soient réorganisées, puis prétend au déni).	Sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant, manipulation.	Manipulation du système judiciaire; crée des préjugés contre le parent ciblé
Se comporte comme un bon parent pendant la supervision.	Possible manipulation, déni/minimisation	Trompe les tribunaux.
Teste les limites des ordonnances et des ententes.	Sentiment de privilège, contrôle coercitif	Épuise les ressources du système judiciaire.
Insiste sur les droits parentaux (p. ex., garde partagée ou conjointe) mais ne remplit pas ses responsabilités parentales.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant	Les allégations répétées entraînent la création d'un piège judiciaire auquel les femmes et les enfants maltraités ne peuvent pas échapper.

Fausse allégation de maltraitance d'enfants	Contrôle coercitif, manipulation, manque d'empathie pour l'enfant	Crée de la confusion; rejette sur autrui la responsabilité et épuise les ressources du système
Encourage les réclamations des grands-parents paternels contre le parent ciblé.	Contrôle coercitif	Tentative de contrôle des enfants et de la famille par des tiers. Entraîne la création d'un piège si cela réussit.
Insiste pour que la police veille à l'exécution du droit de contact avec l'enfant.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant	Utilisation abusive du système judiciaire pour contraindre et contrôler les enfants
Menace d'enlèvement de l'enfant ou enlèvement réel de l'enfant	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant	Provoque la peur; peut blesser ou isoler l'enfant.
Règlement/médiation	Contrôle	Crée des retards; augmente les possibilités de contact et de manipulation.
Plaintes portées contre des professionnels; menace quiconque tente d'aider le parent et l'enfant ciblés.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège	Isole l'adulte ciblé des sources d'aide.
Prétend que son avocat est incompetent.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège	Crée des retards, nuit aux discussions sur le règlement de l'affaire, épuise les ressources du système judiciaire.
Prétend que les magistrats sont partiaux.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège	Tente de forcer la « conformité » judiciaire; épuise les ressources du système judiciaire.
Demandes parallèles dans plusieurs tribunaux	Contrôle coercitif, manipulation	Manipule les systèmes; favorise la confusion; épuise les ressources; crée un piège judiciaire.

Sort le comportement de l'enfant et du parent ciblé de son contexte.	Contrôle coercitif, manipulation	Trompe les tribunaux; intimide.
Recherche de l'aide comme tactique.	Manipulation	Manipulation (lorsque la recherche d'aide n'est pas réelle)
Lorsque l'agresseur est un policier, un avocat ou un juge	Contrôle coercitif, manipulation	Suscite la peur; sape la confiance de l'autre partie dans le système judiciaire.
Demande le retour de l'enfant en vertu de la Convention de La Haye.	Contrôle coercitif, sentiment de privilège, manque d'empathie pour l'enfant	Utilisation du système judiciaire pour reprendre le contrôle

Bien qu'on ne puisse pas dire que chaque auteur de violence familiale aura recours à des manœuvres judiciaires, il ne faut pas non plus supposer, sans examiner de façon minutieuse les circonstances, que chaque comportement indiqué dans la première colonne du tableau 1 constitue de fait une telle manœuvre; la recherche a cependant montré à maintes reprises que les manœuvres judiciaires étaient présentes dans les affaires de violence familiale. Robert Nonomura et ses collègues offrent par exemple de multiples illustrations des conséquences dévastatrices des abus du système pour les femmes et les enfants maltraités (voir Nonomura et coll. (2021) *en ligne*, et Nonomura et coll. (2022) *en ligne*). Lorsque les manœuvres judiciaires aboutissent, les femmes et les enfants maltraités se retrouvent alors piégés dans un système judiciaire qui, en raison des facteurs sociaux et institutionnels liés au genre que nous abordons plus bas, offre peu d'espoir de s'en sortir.

Abordons maintenant les facteurs écologiques, sociaux, économiques, psychologiques et juridiques qui favorisent le succès des manœuvres judiciaires.

Contexte social

Facteurs sexospécifiques et socioéconomiques influant sur l'accès à la justice

Les systèmes judiciaires n'existent pas de façon isolée : ils fonctionnent au sein du contexte social, économique et culturel dans lequel ils ont été créés et sont maintenus en place. Examinons d'abord les facteurs socioéconomiques sexospécifiques qui influent sur l'accès à la justice au Canada.

De très nombreuses recherches ont été menées au fil des ans afin de comparer les conséquences socioéconomiques, pour les femmes et les hommes, de la séparation et du divorce. La recherche montre systématiquement que les femmes, en tant que groupe social, souffrent davantage de la séparation et du divorce que les hommes sur le plan à la fois social et économique (De Vaus et coll., 2015; Stewart et McFadyen, 1991; ministère de la Justice, 2016; Pelletier et coll., 2019; Statistique Canada, « Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016 », 2017; Statistique Canada, « Enfants vivant dans un ménage à faible revenu », 2017). Susan Boyd (2003) souligne les responsabilités et les coûts disproportionnés, pour les femmes, liés à la garde des enfants. Voir l'analyse de la recherche sur cette question jusqu'en 1992, dans *Moge c. Moge (1992)*. Les coûts économiques d'une séparation et d'un divorce sont particulièrement importants pour les femmes ayant des enfants, et encore plus élevés pour les femmes défavorisées et celles victimes de violence familiale.

Que ce soit au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde, les résultats sont les mêmes. Par exemple, en 2020, le professeur Dimitri Mortelmans a publié une étude de la recherche sur les conséquences économiques du divorce, dans laquelle il conclut que les femmes ont tendance à subir des pertes financières suite à une séparation, alors que chez les hommes, les gains et pertes varient, page 28 :

« En ce qui concerne les conséquences financières de la rupture d'une relation, le fossé le plus important se situe clairement entre les femmes et les hommes. »

En ce qui concerne l'évaluation des raisons possibles liées à la persistance de l'écart entre les femmes et les hommes, Mortelmans (2020) a conclu, comme l'avaient fait la majorité des juges de la Cour suprême du Canada de nombreuses années plus tôt dans la décision *Moge c. Moge (1992)*, qu'après une rupture de mariage, les femmes ont souvent moins de capital humain que les hommes, surtout lorsque les compétences des femmes, sur le marché du travail, se déprécient parce qu'elles restent à la maison pour s'occuper du foyer et des enfants. Mortelmans (2020) a également conclu que les pensions alimentaires reflétaient rarement l'intégralité des coûts économiques liés à l'éducation des enfants, sans parler de les compenser. Les femmes sont également plus défavorisées que les hommes en ce qui concerne les stratégies de rétablissement économique. **Après un divorce**, beaucoup de femmes et d'hommes échappent à la pauvreté ou au préjudice financier en se remettant en couple, mais selon le professeur Mortelmans, les études ayant pris en compte cet aspect font état de résultats différents **selon le sexe**, puisque les hommes se remettent en moyenne se remettent plus rapidement et plus fréquemment en couple que les femmes (Mortelmans, 2020, p. 30, citant Coleman et coll., 2000)..

En ce qui concerne l'obtention d'un emploi, Mortelmans (2020) indique (comme la majorité des juges de la Cour suprême du Canada dans *Moge, supra*), que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être désavantagées, parce qu'elles restent à la maison pour s'occuper des

enfants au détriment de leur propre carrière. L'étude de Mortelmans a en effet révélé que les femmes ayant des enfants sont particulièrement désavantagées. Page 33 :

« Toutes les études portant sur les conséquences financières liées à la rupture d'une relation ont révélé que les baisses de revenu sont plus importantes et que les périodes de récupération sont plus difficiles et plus longues chez les parents (surtout les mères) que chez les personnes sans enfant (p. ex., Jarvis et Jenkins, 1999; Mortelmans et Jansen, 2010). »

La Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada (2016) a indiqué dans *Précis des faits* que le revenu médian après impôt « était de de 51 800 \$ pour les familles monoparentales ayant à leur tête un homme et de 39 400 \$ pour les familles monoparentales ayant à leur tête une femme ». Chez les familles monoparentales ayant à leur tête une femme, l'endettement familial est également plus élevé et la valeur nette est plus faible. Selon Fox et Moyser (2018), en 2016, les femmes effectuaient encore environ 61 % du travail non rémunéré, même lorsqu'elles travaillaient à temps plein, et la valeur nette des mères seules était inférieure de moitié à celle des pères seuls. Conformément aux données d'autres pays, la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada (2016) a de plus indiqué que le revenu des femmes pâtit davantage que celui des hommes après un divorce et que, même si le revenu de certaines femmes peut augmenter en raison de certains facteurs (p. ex. nouveau partenaire, augmentation de la participation à la population active, etc.), les femmes ayant des enfants à charge étaient moins susceptibles que les hommes de rattraper leur revenu antérieur au divorce dans les six années suivant le divorce. Ainsi, ***les données canadiennes concordent avec les données internationales, c'est-à-dire que la séparation et le divorce ont des conséquences disproportionnées sur le bien-être économique des femmes, et en particulier des femmes qui ont des enfants.***

En ce qui concerne les responsabilités familiales, les femmes assument encore, selon Susan Boyd (1997, 2003, 2013), une part disproportionnée des tâches ménagères et des soins des enfants pendant le mariage. Elle montre que la loi canadienne a constamment ignoré les données empiriques relatives au déséquilibre entre les femmes et les hommes, favorisant plutôt l'imposition de suppositions sur l'égalité des sexes ainsi que sur le partage égal du rôle parental entre les hommes et les femmes.

En 2019, Rachelle Pelletier, Martha Patterson et Melissa Moyser ont écrit sur l'écart salarial qui persiste entre les hommes et les femmes au Canada, bien que cet écart se réduise. En 2020, la Banque Royale du Canada a constaté de façon décevante qu'en raison de la prise en charge non rémunérée, par les femmes, des responsabilités familiales, des soins aux personnes âgées et de la

*« Les écarts de salaire entre les hommes et les femmes ainsi qu'entre les blancs, Autochtones et les minorités visibles persistent, et ce malgré le large éventail de lois fédérales et provinciales visant à les combler »
(Schirle et Sogaolu, 2020, p. 1).*

garde des enfants, les progrès liés à la réduction de l'écart salarial entre les femmes et les hommes stagnent. Nichole Fortin (2019) ainsi que Tammy Schirle et M. Sogaolu (2020) ont fait les mêmes constatations. Alors que dans le secteur privé, l'écart salarial non ajusté entre les hommes et les femmes est passé de 27 % en 2000 à 19 % en 2019, Schirle et Sogaolu indiquent que lorsque l'écart salarial est ajusté en fonction de caractéristiques démographiques (p. ex., âge, état matrimonial, jeunes enfants, éducation et lieu de résidence), l'écart est en fait de 21 %. Certains facteurs sociaux, comme la culture et le statut de minorité, aggravent cet écart. Selon Schirle et Sogaolu, l'écart le plus important est «entre les hommes blancs nés au Canada et les femmes autochtones au Canada»; de plus, «l'écart entre les hommes blancs nés au Canada et les immigrantes blanches récentes était de 47%, ainsi que de 61 % pour les immigrantes de minorités visibles » (2020, p. 1-12).

Il ne fait donc aucun doute qu'au Canada, les femmes, en tant que groupe social, sont considérablement désavantagées sur le plan économique en raison de leur sexe, de leur vie familiale et du divorce. Les conséquences de l'écart entre les sexes sont particulièrement importantes pour les femmes qui ont des enfants, et ces conséquences se trouvent amplifiées pour les femmes dont la situation sociale et culturelle (femmes autochtones, femmes de couleur, immigrantes, femmes victimes de violence, femmes handicapées) renforce les effets des disparités liés au sexe (Schirle et Sogaolu, 2020; Brisebois et coll., 2018). L'accès limité aux ressources réduit la capacité des femmes à présenter des preuves et à répondre aux manœuvres judiciaires. En raison des vulnérabilités liées au sexe qui sont associées à la violence familiale, les inégalités économiques qui accompagnent les femmes, en particulier celles qui ont des enfants, dans le système judiciaire s'en trouvent ignorées et aggravées.

Sexes et violence familiale

Statistique Canada a publié début 2021 plusieurs rapports sur la violence familiale au Canada, dans lesquels il est indiqué que le nombre de cas de violence familiale signalé par la police augmente.³ Statistique Canada a également publié une série de rapports comprenant des données tirées de son *Enquête 2018 sur la sécurité dans les espaces publics et privés*. Ces rapports contiennent des renseignements qui ont été recueillis sur la violence entre partenaires intimes (VPI) subie par les Canadiens depuis l'âge de 15 ans et au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête. Ils présentent une gamme plus large de violence entre partenaires intimes que ce qui est enregistré dans les données de la police et contiennent des renseignements sur la VPI qui n'ont pas été fournis à la police.⁴ En ce qui concerne la violence entre partenaires intimes adultes, Statistique Canada (2021) a signalé ce qui suit :

³ Shana Conroy (2021), « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, publié le 2 mars 2021; Statistique Canada (2022), « Les victimes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, affaires déclarées par la police au Canada, 2021 », en ligne.

⁴ Adam Cotter, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. « Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue; Loanna Heidinger

« La grande majorité (79 %) des victimes de violence aux mains d'un partenaire intime étaient des femmes, et ce, quel que soit le type de relation entre partenaires intimes. » (p. 29).

Il est important surtout de ne pas oublier que la VPI est rarement signalée à la police.

Par exemple, en ce qui concerne les femmes ayant une incapacité

« Conformément aux constatations antérieures, la grande majorité (91 %) des femmes ayant une incapacité ont dit que la violence n'avait pas été portée à l'attention de la police, une proportion semblable à celle des femmes n'ayant pas d'incapacité (92 %).

Une minorité (4 %) des femmes appartenant à une minorité visible qui ont été victimes de VPI au cours des 12 mois précédant l'enquête ont déclaré que la police avait été informée de la violence, une proportion qui n'était pas statistiquement différente de celle des femmes n'appartenant pas à une minorité visible (7 %). » (Statistique Canada, 2021, p. 7; Connection with Visible Minority Women in 2021c, page 8).

Ainsi, les rapports de police nous renseignent sur le sexe des personnes impliquées dans le faible nombre d'affaires de VPI porté à l'attention de la police, mais ces rapports sous-estiment de façon importante l'ampleur du problème pour les femmes au Canada. Pour obtenir des données plus précises sur le nombre de femmes victimes de VPI au Canada, il faut donc se tourner vers les données autodéclarées, comme les rapports découlant des données de l'enquête 2018 mentionnées plus haut.

Indépendamment du contexte et des préjugés, les enquêtes portant sur les incidents de VPI montrent que les hommes et les femmes signalent eux-mêmes ce type de violence à des taux similaires. En y regardant de plus près cependant, il apparaît que les femmes subissent de manière disproportionnée les formes les plus graves de VPI (p. ex., étouffement, agression, menaces avec une arme ou agressions sexuelles) ainsi que plus fréquemment et avec des conséquences plus graves (Cotter, 2021).

(2021) « La violence entre partenaires intimes : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada, 2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, publié le 19 mai 2021 ; Laura Savage (2021), « Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes ayant une incapacité au Canada, 2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, publié le 26 avril 2021; Adam Cotter (2021) « Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes appartenant à une minorité visible au Canada, 2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, publié le 19 mai 2021.

En matière de diversité et de vulnérabilité, les rapports de Statistique Canada sur la VPI vécue par les femmes autochtones, les femmes de minorités visibles et les femmes handicapées confirment la nécessité d'adopter une perspective sexospécifique et intersectionnelle afin de pleinement comprendre la nature et l'ampleur de la VPI au Canada. Il est important de préciser que les analyses intersectionnelles tiennent compte, outre le sexe des personnes, de la vulnérabilité de nature culturelle et sociale.

Parmi les personnes ayant déjà eu une relation intime, plus de la moitié (55 %) des femmes ayant une incapacité ont dit avoir été victimes d'une forme ou d'une autre de VPI au cours de leur vie, comparativement à 37 % des femmes n'ayant aucune incapacité (Statistique Canada, 2021, p. 2).

Les femmes ayant une incapacité sont près de deux fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle ou physique de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie, et quatre fois plus susceptibles d'avoir été agressées sexuellement par un partenaire intime au cours de l'année précédente. Les taux étaient particulièrement élevés chez les personnes ayant des troubles mentaux ou cognitifs et chez celles ayant trois incapacités ou plus. Plus de la moitié des femmes interrogées ont déclaré avoir peur et se sentir piégées ou contrôlées. Chez les hommes ayant une incapacité, les taux de VPI étaient également élevés. Plus de quatre (4) hommes ayant une incapacité sur 10 (44 %) ont en effet déclaré avoir subi une forme ou une autre de VPI au cours de leur vie. Ce pourcentage (44 %) est préoccupant, mais il est plus faible que pour les femmes ayant une incapacité (55 %).

En ce qui concerne les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites, Heidinger (2021) indique ce qui suit :

Les femmes et les filles autochtones courent un risque disproportionné et connaissent l'un des taux les plus élevés de victimisation violente et non violente parmi tous les groupes de population au Canada (p. 3).

Relativement à la VPI, Heidinger indique ce qui suit (2021) :

La proportion (44 %) de femmes autochtones ayant été, au cours de leur vie, victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime est beaucoup plus élevée que chez les femmes non autochtones (25 %). (p. 5).

Il est également important de tenir compte de l'influence de divers facteurs sociaux. Par exemple, dans un rapport de Statistique Canada, Heidinger (2021) indique qu'une proportion beaucoup plus élevée de femmes autochtones ayant une incapacité (74 %) ont subi une forme ou une autre de VPI au cours de leur vie par rapport aux femmes autochtones n'ayant aucune incapacité (46 %) » (p. 6). Il a également été constaté que les taux de VPI, chez les femmes, augmentaient lorsque le revenu du ménage était faible (moins de 20 000 \$), ainsi que chez les personnes ayant une

orientation sexuelle minoritaire, les personnes ayant été maltraitées à un jeune âge et les jeunes (15-24 ans) (Cotter, 2021).⁵ Au Canada, la VPI (ou violence conjugale) constitue manifestement un phénomène grave et répandu qui concerne principalement les femmes, et particulièrement celles qui sont défavorisées sur le plan social ou culturel. Les femmes entrent donc dans les procédures judiciaires avec un net désavantage, non seulement en raison de ressources financières limitées, mais également en raison d'une vulnérabilité accrue et d'un plus grand nombre de besoins découlant de la violence familiale. La Cour suprême du Canada a ainsi reconnu l'incidence des facteurs socioéconomiques et de la violence familiale sur l'accès des femmes à la justice. Dans l'arrêt *Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24, la juge Martin (en son nom propre et au nom du juge en chef de la CSC, le juge Wagner) fait des observations sur la façon dont les femmes battues doivent peser les différents facteurs de risque personnels lorsqu'elles décident de demander une pension alimentaire pour elles-mêmes et leurs enfants (paragraphe 86). Dans cet arrêt, les juges reconnaissent également les problèmes pratiques auxquels sont confrontées les femmes dans les affaires de violence familiale (p. ex, absence d'un logement permanent, risques liés à l'itinérance, perte de sécurité financière, manque de ressources juridiques et financières pour faire valoir leurs droits, crainte et incapacité d'avoir des contacts avec l'agresseur). En ce qui concerne l'accès des femmes à la justice, particulièrement les femmes maltraitées, le juge en chef Wagner et la juge Martin ont fait remarquer ce qui suit :

*Vu ces circonstances, les femmes font souvent face à des désavantages financiers, professionnels, temporels et émotionnels. Qui plus est, l'accès à la justice en droit de la famille n'est pas toujours possible en raison du coût élevé d'une action en justice. Dans ce contexte social plus large, les femmes qui obtiennent la garde sont souvent mal placées pour évaluer la situation financière de l'autre parent et agir en conséquence. Les mesures qui ont pour effet de dresser d'autres barrières limitant la capacité des femmes de revendiquer leurs droits et de les faire respecter, par exemple un obstacle juridictionnel, empêchent ces dernières d'améliorer leur situation et celle de leurs enfants. Or, comme l'a affirmé notre Cour dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, au par. 1 : « À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. » (*Michel c. Graydon*, supra, paragraphe 96).*

Bien qu'il soit important de reconnaître l'inégalité entre les sexes, cela n'engendre cependant pas de remèdes concrets. Voyons donc maintenant comment le système juridique permet de répondre à cette inégalité ou échoue à le faire.

⁵ En ce qui concerne les taux accrus de VPI chez les femmes et les besoins juridiques accrus, qui ont été largement ignorés pendant l'épidémie de COVID, voir Jennifer Koshan, Janet Mosher et Wanda Wieggers (2021), *Covid 19, the Shadow Pandemic, and Access to Justice for Survivors of Domestic Violence*, *Osgoode Hall Law Journal*, 57(3), article 8.

Système juridique

Réponse aux inégalités économiques entre les sexes

L'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Moge c. Moge* [1992] 3 RCS 813 constitue un point de départ utile pour discuter de l'inégalité entre les sexes et du système juridique. L'importance de cet arrêt va au-delà de la décision de justice (qui oblige les tribunaux à favoriser le partage équitable des conséquences économiques du mariage et du divorce lors de la détermination des questions de pension alimentaire). Cette affaire représente une étape importante, en ce sens qu'elle oblige les tribunaux à tenir compte des réalités socioéconomiques des parties en fonction de leur sexe, de la vie de famille et du divorce lors de l'interprétation et de l'application des lois relatives aux pensions alimentaires pour conjoints. On y reconnaît en effet que la *féminisation de la pauvreté* constitue un phénomène social enraciné et que *l'incidence financière du divorce sur les femmes, en général, est un phénomène dont l'existence ne peut raisonnablement être mise en doute; un tribunal devrait donc pouvoir en prendre connaissance d'office*, (juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci JJ, dans *Moge, supra*, p. 81).

Comme nous l'avons vu précédemment, les recherches en sciences sociales qui ont été menées depuis l'affaire *Moge* indiquent que les réalités socioéconomiques liées au sexe persistent. L'examen de la jurisprudence en appel au cours des trois années précédant septembre 2022, à travers le Canada, (voir l'annexe A) révèle une tendance préoccupante. Les cours d'appel appliquent en effet les principes de la décision *Moge* relativement à la situation économique des parties, sans analyse sexospécifique toutefois et sans tenir compte du contexte socioéconomique plus large lié au sexe des parties. À l'exception des affaires jugées par la Cour suprême du Canada, la vaste majorité des décisions d'appel que nous avons examinées ne comportent pas d'observations ou d'analyses sexospécifiques du contexte social (et encore moins d'analyses sexospécifiques et intersectionnelles qui permettraient aux tribunaux de considérer et de corriger les inégalités sociales et économiques auxquelles les femmes sont confrontées dans les affaires de droit de la famille en raison de facteurs intersectionnels liés au sexe, comme la pauvreté, l'origine ethnique, la race, l'orientation sexuelle, la violence familiale, la prise en charge des enfants pendant la cohabitation).

Il existe d'une part l'argument selon lequel le rôle des tribunaux de la famille ou des litiges privés ne consiste pas à répondre ou à tenter de remédier aux inégalités sociales liées au sexe; et d'autre part, la réalité décrite par la juge Abella de la CSC au nom du juge en chef Wagner et des juges Moldaver, Karakatsanis, Martin et Kasirer au paragraphe 47 de *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 (CanLII) : *La reconnaissance du fait qu'un traitement identique ou neutre à première vue peut « fréquemment engendrer de graves inégalités » touche au cœur de l'égalité réelle, citant Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 164. « C'est précisément ce qui arrive quand des lois en apparence neutres ne tiennent pas compte des véritables*

caractéristiques d'un groupe qui l'empêchent de jouir des avantages de la société. » (juge Abella, dans *Fraser, supra*, paragraphe 47, *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, 1997 CanLII 366 (CSC), [1997] 1 RCS 241, paragraphe 67; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. paragraphe 65).

Réponse du système judiciaire aux inégalités socioéconomiques associées à la violence familiale

En ce qui concerne la violence familiale, outre les inégalités socio-économiques liées au sexe, les femmes victimes de coercition et de contrôle n'ont souvent pas accès en temps voulu au revenu et aux biens nécessaires aux coûts qu'entraîne un litige. Ce problème est particulièrement important pour les femmes autochtones. Selon Loanna Heidinger (2021) :

« Les femmes autochtones étaient presque trois fois plus susceptibles d'être victimes d'exploitation financière par un partenaire intime au cours de leur vie que les femmes non autochtones. Plus précisément, 16 % des femmes autochtones (comparativement à 3 % des femmes non autochtones) ont été empêchées d'avoir accès à un emploi, à de l'argent ou à des ressources financières. » (p. 5).⁶

Outre l'exploitation financière, lors de relations intimes, les femmes victimes de violence (autochtones et non autochtones) sont souvent confrontées à des manœuvres judiciaires de nature financière. Au Canada, la jurisprudence illustre le recours considérable aux tactiques de contrôle financier coercitif dans les affaires de violence familiale, y compris le non-respect des obligations alimentaires, le défaut de paiement des frais, le non-respect des déclarations financières, les déclarations de faillite et la dissipation de biens communs.

Dans un contexte de violence familiale, de contrôle et de coercition, le non-respect des obligations financières imposées par la loi permet aux agresseurs de contrôler le rythme des procédures judiciaires ainsi que la capacité de l'autre partie à participer en épuisant les ressources nécessaires dont elle a besoin pour financer ces procédures. Les femmes sont empêchées d'accéder aux ressources familiales et contraintes de prendre part à des procédures longues et coûteuses afin de pouvoir obtenir des renseignements financiers et de faire respecter les obligations juridiques. Voir par exemple la [Stratégie en matière de violence familiale d'Aide juridique Ontario](#) (2019) pour en savoir plus sur certains des obstacles financiers auxquels sont confrontées les femmes en matière de justice pour les affaires de violence conjugale. Dans une situation de contrôle coercitif, toute hypothèse selon laquelle une femme (même si sa famille est aisée) a accès en temps voulu à des ressources pour payer les coûts relatifs à une action en justice est probablement erronée.

⁶ Voir également Karla O'Regan et coll., *Addressing Poverty & Family Violence in Family Law Proceedings, Family Violence & Family Law Brief 17*, 2022.

Lorsque les ressources sont limitées, et face à des manœuvres judiciaires, beaucoup de femmes maltraitées doivent privilégier leur logement, la nourriture et les vêtements plutôt que les coûts nécessaires à une action en justice. La juge Martin ainsi que le juge en chef Wagner reconnaissent d'ailleurs ce problème aux paragraphes 95 à 104 de l'arrêt *Michel c. Graydon*, ci-dessus. L'effet net est de placer les coûts relatifs aux litiges familiaux hors de la portée financière de nombreuses femmes, en particulier des femmes qui ont des enfants.

Réponse du système judiciaire aux besoins des parties associés à la violence familiale

Outre les désavantages socioéconomiques et le manque d'accès aux ressources, la violence familiale aggrave les besoins de nature juridique des femmes et des enfants. Ces affaires ont en effet tendance à être longues (plusieurs années) et, comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, elles sont souvent caractérisées par des taux élevés de poursuites dans plusieurs systèmes judiciaires. Les femmes et les enfants maltraités doivent donc pouvoir accéder à des spécialistes du droit qui non seulement comprennent la violence familiale et ses effets sur les femmes et les enfants, mais qui sont également en mesure de réagir à des manœuvres judiciaires répétitives sur de longues périodes et dans plusieurs systèmes judiciaires (Martinson et Jackson, 2017; Neilson, 2013).

La recherche, que ce soit médicale ou dans les domaines de la psychologie et de la sociologie, a révélé que les effets de la violence familiale vont bien au-delà des préjudices physiques et psychologiques immédiats. Les victimes de violence familiale peuvent en effet avoir de très nombreux problèmes médicaux à long terme (Lésion cérébrale Canada; Dutton et Green et coll., 2006; Fitzpatrick et coll., 2023; Varcoe et coll., 2011; Wathen, 2012; Organisation mondiale de la Santé, 2012), y compris des problèmes psychologiques et sociaux, p. ex. : dépression clinique, traumatismes psychologiques, perte d'estime de soi, troubles anxieux et crises de panique, stress post-traumatique, lésions cérébrales traumatiques, isolement social et incapacité à travailler (Zhang et coll., 2013; Bowlus et Seitz, 2002; 2003; Fitzpatrick et coll., 2023; Neilson, 2020, 2^e éd., chapitre 5; Riger et Staggs 2004). Ces préjudices amenuisent les ressorts psychologiques dont les femmes ont besoin pour participer efficacement aux processus de négociation et aux poursuites en justice.

L'accès à des avocats spécialisés et à des experts en violence familiale, qui ont les compétences nécessaires pour présenter des preuves et expliquer aux tribunaux les besoins des enfants ainsi que les comportements complexes et les schémas parentaux associés à la violence familiale, devient alors essentiel. Abordons maintenant deux questions influant sur l'accès des femmes et des enfants à la justice : **accès à des experts en violence familiale** et **accès des tribunaux aux preuves**

concernant l'intérêt supérieur des enfants. Commençons par donner un aperçu de l'accès aux experts.

Réponse du système judiciaire à l'accès aux experts en violence familiale

Afin de mettre en contexte le besoin d'avoir accès à des experts en violence familiale, il faut comprendre que peu d'évaluateurs parents-enfants qui présentent des preuves dans des affaires de droit de la famille sont des spécialistes du domaine de la violence familiale (Martinson et Jackson, 2019; Neilson 2020 2^e éd., 10.11). Il faut cependant des compétences spécialisées pour pouvoir comprendre le comportement des parents et des enfants ainsi que pour évaluer le bien-être, les préjudices et les traumatismes des parents et des enfants en vue de pouvoir fournir des informations précises aux tribunaux (Martinson et Jackson, 2019). Selon Davis, O'Sullivan, Susser et Fields (2011, États-Unis) :

« La plupart des évaluateurs sont des professionnels de la santé mentale et non des experts en violence familiale. Manquant de connaissances spécialisées sur la dynamique et les effets de la violence familiale, il se peut qu'ils s'appuient plutôt, pour leurs évaluations et leurs recommandations, sur des théories cliniques globales, comme les systèmes familiaux, les perspectives cognitivo-comportementales ou psychodynamiques, voire sur la connaissance du développement de l'enfant. Les experts en violence familiale, quant à eux, considèrent que beaucoup de ces théories cliniques couramment utilisées ne sont pas adaptées pour évaluer la violence familiale (...) et préfèrent privilégier le modèle de pouvoir et de contrôle (...) pour comprendre la perpétration de la violence familiale et ses effets sur la famille. Certains évaluateurs utilisent les principes du syndrome d'aliénation parentale (SAP), bien que des organisations professionnelles comme l'American Psychological Association et le National Council of Juvenile and Family Court Judges rejettent ce principe. Les preuves anecdotiques liées aux conséquences désastreuses de la violence familiale, pour les mères battues, abondent. » (pages i-ii).

Les données empiriques montrent que les évaluateurs qui ne possèdent pas de compétences spécialisées en matière de violence familiale ne parviennent pas à traiter les problèmes de sécurité des femmes et des enfants dans les affaires de violence familiale (Davis et coll., 2011; Saunders et coll., 2011; Saunders, 2017). La Cour suprême du Canada a reconnu, dans *R. v. Lavallee*, [1990] 1 CSC 852, le fait que ces affaires sont très complexes et qu'il est difficile, pour des non-spécialistes, de les comprendre. En présence d'allégations de violence familiale, comme l'indiquent Martinson et Jackson (2019), la procédure régulière exige que les évaluations parents-enfants soient effectuées par des experts en violence familiale.⁷

⁷ Voir également *A.H. v. R.M.*, 48 R.F.L. (4th) 314, 177. R. 285, (SKCA), refus de l'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada pour l'affaire en *Haider v. Malach*, (1999), 189 Sask. R. 319.

Experts en violence familiale et demandes reconventionnelles

En janvier 2023, l'auteur du présent document a effectué une nouvelle analyse de 94 demandes reconventionnelles (c'est-à-dire des affaires associées à la fois à des allégations de violence familiale et d'aliénation parentale).⁸ Il s'agissait notamment de voir si la tendance à privilégier les rapports sur l'aliénation par rapport aux rapports d'experts en violence familiale avait changé en raison de la mise en œuvre (le 1^{er} mars 2021) de nouvelles dispositions sur la violence familiale dans la *Loi sur le divorce*. Nous savons que les *accusations et que les preuves de violence familiale sont sous-déclarées dans les affaires d'aliénation parentale, car l'on sait que ces dernières font taire et découragent la présentation des accusations et des preuves de violence* (Birchall et Choudhry, 2022; Abrahams, 2021; Neilson, 2018); cependant, la jurisprudence peut nous renseigner sur les pratiques et les réponses judiciaires lorsque des plaintes pour violence familiale et aliénation accompagnées de preuves *parviennent* à atteindre les juges.

Experts en violence familiale et plaintes pour aliénation parentale

Dans une analyse pancanadienne des affaires comportant des accusations d'aliénation parentale (selon lesquelles l'enfant résiste à un de ses parents parce que l'autre parent l'a manipulé ou l'a influencé), l'auteur (Neilson, 2018) a constaté qu'en **présence d'allégations à la fois de violence familiale et d'aliénation parentale**, les dossiers indiquent qu'un **rapport d'expert en violence familiale a été demandé ou envisagé uniquement pour quatre (4) des 142 affaires, soit 2,8 %**. Il est probable que cela reflète, du moins en partie, un accès limité aux ressources. Nous pourrions comparer le recours limité des tribunaux aux experts en violence familiale pour ces affaires avec le fait que dans 62 des 142 demandes reconventionnelles signalées (44 %), le tribunal a explicitement demandé une évaluation de l'aliénation parentale ou pris en compte une telle évaluation. Pour les affaires de violence familiale, la majorité des demandeurs étaient des femmes; et pour l'aliénation parentale, la majorité des demandeurs étaient des hommes.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles, la nouvelle analyse a révélé que 81 (83,5 %) des plaintes les plus récentes pour aliénation parentale ont été présentées par des pères, et 16 par des mères. En revanche, toujours pour les demandes reconventionnelles, 15 des plaintes pour violence familiale ont été présentées par des pères, et 89 (85,6 %) par des mères.⁹ Sur un plan positif, la mise à jour a révélé un degré constant de scepticisme judiciaire lorsque des allégations

⁸ Indiqué sur le site Web CanLII au cours de la période d'un an allant jusqu'au 18 janvier 2023.

⁹ Vingt-cinq cas ont été exclus de l'analyse. Dix-huit cas ont été exclus, et ce même si les critères d'aliénation et de violence familiale étaient mentionnés, car les accusations portaient sur d'autres questions, comme des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Sept cas n'ont pas été inclus parce que les plaintes pour aliénation parentale ou violence familiale visaient des personnes ou des institutions autres qu'un parent.

d'aliénation parentale étaient portées par les personnes accusées de violence familiale. (Les tribunaux ont conclu qu'il y avait aliénation parentale dans 33 % des demandes reconventionnelles en 2022, ce qui est comparable à la conclusion d'aliénation parentale dans 36,7 % des demandes reconventionnelles que l'autrice indique à la 34 du rapport de 2018).

En ce qui concerne les rapports d'experts ainsi que les recommandations des juges relatives au counselling ou à la thérapie, les tribunaux ont, en 2022 comme en 2018, demandé des rapports sur l'aliénation parentale et/ou fait des recommandations liées à des thérapies pour aliénation ou réunification beaucoup plus souvent (28 affaires) que pour les rapports d'experts ou des traitements pour violence familiale (4 affaires) lorsque les affaires comprenaient à la fois des allégations d'aliénation parentale et de violence familiale. Autrement dit, *la tendance (mentionnée plus haut) des juges d'accorder plus d'attention aux évaluations de l'aliénation parentale qu'aux évaluations d'experts des préoccupations des parents liées à la violence familiale semble se poursuivre, malgré les modifications apportées à la Loi sur le divorce*. Le recours limité des tribunaux à des experts en violence familiale présente un autre obstacle systémique sexospécifique que les femmes et les enfants victimes de violence doivent surmonter afin de pouvoir accéder à la justice. En 2022, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles s'est dite préoccupée par le recours abusif au concept d'aliénation parentale et a annoncé une enquête sur l'utilisation internationale des demandes pour aliénation parentale dans les affaires de droit de la famille. Voir aussi, pour cette question, les travaux du D^r Simon Lapierre et de ses collègues, à l'Université d'Ottawa.

Accès du système judiciaire aux preuves concernant les enfants pour les affaires de violence familiale

Les facteurs sociaux et institutionnels limitant la capacité des femmes maltraitées à présenter des preuves aux tribunaux de la famille sur un pied d'égalité avec les hommes ont une incidence directe non seulement sur les femmes maltraitées, mais également sur la capacité du système judiciaire à protéger le bien-être, la sécurité, la liberté, et la sécurité des personnes concernées. Dans les affaires de droit de la famille, les enfants sont rarement parties, et ce sont souvent les parents qui présentent aux tribunaux les preuves au nom des enfants.¹⁰ Lorsque les parents victimes de violence familiale (la plupart étant des femmes) n'ont pas la possibilité, contrairement aux hommes, de présenter des preuves dans des affaires de droit de la famille, les enfants se voient alors refuser le droit de faire pleinement valoir leurs besoins et leur intérêt supérieur.

¹⁰ En ce qui concerne la nécessité d'une meilleure reconnaissance des droits indépendants des enfants en tant qu'êtres humains dans les affaires de droit de la famille, y compris le droit à des avocats, voir Martinson et Tempesta (2018).

La violence familiale contre les mères n'est pas simplement une question de genre et de sécurité des adultes. Lorsqu'un autre membre de la famille, à la maison, est victime de violence, les enfants en souffrent directement (Jaffe et coll., 2014; Katz, 2022; Neilson, 2020, chapitre 6, et bibliographie supplémentaire). De plus, bien que la violence familiale contre la personne qui s'occupe d'un enfant, au domicile de ce dernier, soit au Canada une forme de maltraitance des enfants que la loi reconnaît (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2019; Neilson et Boyd, 2020), la violence familiale est également associée à des taux élevés d'autres formes de violence contre les enfants (Jaffe et coll. 2015; Jaffe et coll., 2012; Katz, 2022; Lévesque, Clément et Chamberland, 2007; Tutty et Rothery, 2002; Cunningham et Baker, 2004).

La VPI dont sont témoins les enfants est rarement signalée aux autorités

La violence entre parents ou tuteurs dont les enfants sont témoins est rarement signalée aux autorités. Statistique Canada a signalé en 2017 que, selon les données autodéclarées de l'Enquête sociale générale de 2014 sur la victimisation :

- environ 10 % des Canadiens disent avoir été témoins, pendant leur enfance, de violence de la part de leur parent ou tuteur contre un autre adulte;
- sept enfants sur dix (70 %) ayant déclaré avoir été témoins de violence de la part d'un adulte contre un autre adulte ont également déclaré qu'eux-mêmes avaient aussi été victimes de violences physiques ou sexuelles dans l'enfance.
- La grande majorité des personnes ayant signalé des violences physiques ou sexuelles dans l'enfance (93 %) n'ont pas discuté de leur expérience avec la police ou les services de protection de l'enfance avant l'âge de 15 ans, et les deux tiers (67 %) n'en ont parlé à personne.

Par conséquent, lorsque la capacité juridique des femmes maltraitées à présenter des preuves au nom des enfants (en raison de ressources limitées et/ou d'un accès limité à des experts en violence familiale) est compromise, la maltraitance des enfants ainsi que les raisons pour lesquelles les enfants résistent aux contacts avec un parent peuvent ne jamais être portées à la connaissance du tribunal de la famille.

Outre la maltraitance non divulguée des enfants, la recherche révèle que les schémas de domination, de coercition et de contrôle évoqués précédemment sont souvent reproduits dans les pratiques parentales après la séparation (Katz, 2022; McLeod et Flood, 2018 ; Clements et coll., 2022).¹¹ Les enfants se plaignent que les prestataires de services, les évaluateurs parents-enfants, voire leurs propres avocats et les tribunaux de la famille, ignorent les préoccupations liées aux mauvaises pratiques parentales, ainsi que le fait que leur sécurité et leur bien-être dépendent de

¹¹ Voir les pratiques parentales problématiques après la séparation, à la partie 11.1.10 de Neilson (2020, 2^e éd.).

parents violents (Lepri et col., 2022; Nonomura et coll. 2021; FREDA Centre, webinaire 2021; Humphreys et Hegarty, 2018; Fortin, Hunt et Scanlan, 2012). Lorsque les femmes maltraitées ne peuvent, en raison de leur sexe, de ressources limitées et du système judiciaire lui-même, présenter des preuves sur un pied d'égalité avec les hommes, le bien-être et les besoins des enfants s'en trouvent affectés, ainsi que ceux des parents maltraités (principalement des mères).

Complexité du système judiciaire relativement à la violence familiale

Outre les inégalités entre femmes et hommes relativement à l'accès à la justice, la structure complexe du système judiciaire agit de concert avec l'absence de pratiques de partage d'informations entre les systèmes judiciaires (pénal, familial, protection de l'enfance, protection civile) (Neilson avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, 2022) pour produire une fragmentation du système judiciaire relativement aux affaires de violence familiale. Au Canada, les systèmes judiciaires ne répondent pas de manière coordonnée à la violence familiale ni aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants. De plus, l'absence de politiques et de pratiques de partage d'informations empêche les tribunaux d'accéder aux informations sur les risques et les dangers (Neilson, Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, 2022; Jackson et Martinson, 2015). En 2013-2015, le ministère de la Justice du Canada ainsi que des experts du système juridique ont rédigé, en vue d'offrir des solutions, une série de rapports sur les problèmes auxquels sont confrontées les familles lorsqu'elles ont affaire à plusieurs systèmes judiciaires (ministère de la Justice, 2014; Di Luca, Dann et Davies, 2014; Neilson, 2014; Bala et Kehoe, 2014; Jackson et Martinson, 2015).

Dans la pratique toutefois, les juges ne sont pas toujours informés des preuves de violence familiale et des facteurs de risque pour les femmes et les enfants, et ce en raison de la fragmentation du système judiciaire. Neilson, Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman (2022) parlent d'ailleurs de ce qui complique la communication des preuves entre les services d'évaluation communautaires des risques et les tribunaux, ainsi qu'entre ces derniers. Nous avons constaté que 51 % des affaires de violence familiale traitées par divers tribunaux étaient associées à des indicateurs de risque et de danger élevés à extrêmes, mais que les tribunaux étaient rarement au courant de cette réalité. De plus, lorsqu'un tribunal possédait ces informations, il ne disposait pas des mécanismes permettant de les partager avec d'autres tribunaux saisis d'affaires concernant la même famille. Dans la pratique, l'accès incomplet des tribunaux aux preuves de violence familiale semble être davantage la règle que l'exception.

Outre les problèmes directement liés à la communication d'informations entre les structures complexes du système judiciaire, et outre les manœuvres judiciaires évoquées plus haut, les femmes et les enfants ayant affaire à plusieurs systèmes judiciaires sont confrontés à divers autres obstacles.

- Avoir souvent à fournir des renseignements traumatisants, profondément personnels et embarrassants à divers groupes de professionnels, dans divers systèmes.
- Réponses juridiques ayant des buts différents (systèmes pénaux ciblant le droit à une procédure régulière pour l'accusé et tranchant les affaires selon la nécessité d'établir la preuve hors de tout doute raisonnable; systèmes de protection de l'enfance disant aux femmes qu'elles doivent protéger les enfants des agresseurs ou leurs enfants peuvent devoir leur être retirés; systèmes accordant la priorité au contact de l'enfant avec ses deux parents et disant aux femmes maltraitées qu'elles pourraient perdre la garde de leurs enfants si elles ne « favorisent pas le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux » (alinéa 16(3)c) de la *Loi sur le divorce*).
- Chaque système judiciaire possède une compréhension différente de la violence familiale. Par exemple, le système pénal répond à la violence familiale en fonction d'accusations criminelles associées à des incidents; pourtant, afin de protéger les femmes et les enfants, les systèmes de protection de l'enfance et du droit de la famille doivent répondre à des schémas de comportement complexes ainsi qu'aux effets de ces schémas sur les membres de la famille. Ces deux types d'analyse (analyse des incidents et analyse des schémas complexes de comportement et de leurs effets) peuvent aboutir à des conclusions radicalement différentes quant aux responsabilités en lien avec la violence familiale.
- Manque de compréhension des types de violence familiale, et en particulier de la violence utilisée par les victimes pour résister.¹²
- Manque de compréhension, au sein du système judiciaire, que l'analyse de l'agresseur principal (qui porte sur la responsabilité des incidents récents) devrait être remplacée par l'analyse de l'agresseur dominant (qui porte sur le contrôle du déclenchement et du schéma des actes de violence).
- Ordonnances judiciaires contradictoires qui sèment la confusion et qui compromettent la sécurité.
- Confusion considérable au sein du système judiciaire lorsqu'il s'agit de déterminer l'ordonnance qui a priorité lorsque les ordonnances de différents tribunaux sont contradictoires.

¹² Pour mieux comprendre le concept de résistance de la part de la victime, voir Neilson (2013).

- Les avocats spécialisés dans un système judiciaire particulier peuvent ne pas bien comprendre le droit et les procédures d'autres systèmes judiciaires.
- Épuisement du temps et des ressources professionnels lorsque les avocats de la famille sont confrontés à des manœuvres judiciaires dans plusieurs systèmes
- Absence de protocoles de partage d'informations entre tribunaux pour régir la collecte, l'admission, le partage et la protection des informations sur les risques et les dangers, ainsi que les conclusions et les ordonnances judiciaires de différents systèmes judiciaires, lorsque des membres d'une même famille sont visés par plusieurs procédures judiciaires.
- Procureurs de la Couronne, au pénal, et avocats de la défense qui s'entendent sur des ordonnances permettant les contacts entre l'accusé et les enfants. De telles ordonnances, outre les problèmes liés aux ordonnances contradictoires, peuvent exercer des pressions sur les enfants pour qu'ils demandent à leur mère de retirer ses plaintes criminelles.
- Obligations de déclaration, dans chaque système judiciaire, pouvant avoir des conséquences négatives imprévues pour la sécurité des femmes et des enfants dans d'autres systèmes judiciaires.
- Avocats et juges d'un système judiciaire particulier pouvant ne pas être au courant de l'existence de preuves, d'ordonnances et d'ententes dans d'autres systèmes judiciaires.
- Obstacles financiers, parties non représentées et règles complexes liées aux preuves.
- Risque qu'un système judiciaire utilise à des fins différentes, de façon non intentionnelle, des éléments de preuve recueillis par un système judiciaire à des fins données.

Nonomura et coll. (2021) qualifient ce problème de victimisation secondaire et illustrent l'importance cruciale d'avoir accès à des avocats compétents et solidaires pour ces affaires complexes. Pour résumer, de très nombreux besoins extrajudiciaires surviennent lorsque des femmes et des enfants maltraités, ou des membres de leur famille, ont affaire à plusieurs systèmes judiciaires.

Comment pouvons-nous nous attendre à ce que des femmes et des enfants maltraités devant composer avec les méfaits de la violence familiale et des ressources limitées puissent s'y retrouver dans des systèmes judiciaires complexes qui entraînent des difficultés même pour les avocats et les juges? Ajoutons à cela les réalités pratiques auxquelles sont confrontées les femmes violentées avec enfants face à un système complexe et fragmenté : pouvoir s'absenter du travail, trouver des services de garde d'enfants et des moyens de transport, résoudre les problèmes de sécurité, avoir de multiples rencontres avec des évaluateurs, noter les heures et les dates de multiples

procédures judiciaires et de leurs conséquences. Il ne s'agit donc pas de situations que les femmes et les enfants maltraités peuvent gérer sans avoir recours à une aide experte et spécialisée considérable au cours de longues périodes. Sans ressources et sans accès à des spécialistes, il peut être pratiquement impossible de s'opposer à des manœuvres judiciaires. Les chercheurs ont documenté à maintes reprises les conséquences d'une telle réalité : les femmes maltraitées qui ont des enfants sont contraintes d'accepter des relations parentales dangereuses ainsi que la domination et le contrôle continu de leur agresseur sur leur vie de famille, et ce malgré les inquiétudes persistantes au sujet de la sécurité des enfants (Hrymak et Hawkins, 2020; Nonomura et coll., 2021, 2022; Neilson et coll., 2001).

Réponse du système judiciaire à l'accès inégal aux ressources en matière de contentieux

Lorsqu'on réfléchit à la façon dont le système judiciaire contribue au succès ou à l'échec des manœuvres judiciaires dans les affaires de violence familiale, il est important de tenir compte du contexte social et juridique sexospécifique au sein duquel ces manœuvres se produisent. Comme nous l'avons vu plus haut, nous savons que les femmes qui ont des enfants entrent dans le système judiciaire avec un désavantage socioéconomique considérable par rapport aux hommes. Nous savons également que la violence familiale cible plus les femmes que les hommes, et que les femmes avec enfants qui entrent dans le système judiciaire sont susceptibles d'être aux prises avec les préjudices de la violence familiale, ce qui peut nuire à la présentation de preuves. Nous savons de plus que les affaires de violence familiale, en particulier lorsque plusieurs systèmes judiciaires sont sollicités, sont associées à des besoins judiciaires complexes et à long terme. Nous avons également vu, en ce qui concerne les affaires de violence familiale, que l'accès aux experts a tendance à profiter plus aux hommes qu'aux femmes. En raison de ces différents types d'inégalité entre les sexes, quelles mesures le système judiciaire canadien a-t-il prises pour assurer l'égalité des sexes dans l'accès à la justice?

Examinons d'abord les deux aspects suivants : les **politiques liées aux litiges privés et publics**, et les **suppositions de nature sexospécifique associées à l'éducation des enfants après la séparation**.

La fracture public-privé

Susan Boyd ainsi que d'autres professeures de droit féministes soutiennent depuis des dizaines d'années que les distinctions en matière de droit et de politiques sociojuridiques associées aux domaines privé et public du droit sont à la fois artificielles et discriminatoires à l'égard des femmes (Boyd, 1997; Boyd, 2003; Commission du droit du Canada, 2003). La classification canadienne du droit en droit privé (litige entre particuliers) ou public (litige impliquant une administration publique) influe de façon considérable sur la responsabilité du gouvernement d'offrir un accès à

des ressources en matière de contentieux. En règle générale, les responsabilités du gouvernement – offrir l'accès à des avocats rémunérés par l'État [*Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84 ; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 RCS 46) ainsi qu'à des services d'interprétation et de traduction (R. c. Tran, 1994 CanLII 56 (CSC), [1994] 2 RCS 951; *Anand c. Anand*, 2016 ABCA 23; *Burnaby (City) v. Oh*, 2011 BCCA 222, demande d'autorisation d'appel rejetée avec dépens : *Serena Oh v. City of Burnaby*, 2011 CanLII 79128 (SCC)] sont réduites lorsqu'une affaire est qualifiée de privée (entre particuliers) et que l'État n'est pas partie. Bien que la distinction soit importante pour éviter que des particuliers soient parties à des poursuites contre des gouvernements qui disposent de ressources judiciaires considérables, ce qui serait injuste, cette distinction renforce cependant les inégalités systémiques liées au sexe des parties, dans les affaires de violence familiale. Les besoins des femmes et des enfants associés à l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne), à l'article 14 (droit à l'assistance d'un interprète) et à l'article 15 (égalité devant la loi) de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont plus susceptibles d'exister lors de litiges liés au droit de la famille, qui sont traditionnellement classés comme étant privés (Track et. coll., 2014; Commission du droit du Canada, 2003). Outre les désavantages socioéconomiques préexistants, les vulnérabilités sexospécifiques associées aux préjudices causés par la violence familiale ainsi que les besoins juridiques accrus, les femmes victimes de violence sont également confrontées à une responsabilité moindre de la part du gouvernement d'assurer l'accès aux ressources en matière de représentation en justice. Selon Laura Track et coll. (2014) :

Les comités des Nations Unies qui surveillent l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ont tous tiré la sonnette d'alarme quant à l'accès à la justice au Canada.

Les Nations Unies ont critiqué le Canada pour son manquement à ses obligations en matière de droits de la personne envers les femmes et les enfants, en particulier envers les femmes autochtones, et pour son incapacité à offrir une protection adéquate contre la violence conjugale et familiale (Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2014).

Pourtant, l'adhésion continue du système juridique à la distinction entre les droits de la *Charte* relatifs aux affaires privées (droit de la famille) et aux affaires « publiques » ne permet pas de réduire l'inégalité entre les sexes au sein du système judiciaire, mais y contribue en réalité. Les affaires criminelles impliquent l'État. À ce titre, ces affaires sont classées comme étant publiques. Justice Canada a indiqué en 2021 que beaucoup plus d'hommes (75 %) que de femmes sont accusés d'infractions criminelles. En ce qui concerne la violence familiale, il s'ensuit que l'État accorde aux hommes une représentation juridique financée par les fonds publics, y compris pour se défendre contre des accusations criminelles (p. ex., accusations de violence familiale contre des

femmes), alors que pour les femmes concernées, la responsabilité de l'État d'assurer à celles-ci l'accès à une représentation juridique (p. ex., avocats et experts payés par l'État) pour les affaires « privées » relevant du droit de la famille est moindre.

Du point de vue socio-économique et du point de vue de la violence familiale, il est important de tenir compte des conséquences réelles liées au sexe des parties. Selon l'honorable Donna Martinson et la professeure émérite Margaret Jackson (2017), les juges ont le devoir de veiller à l'égalité dans les affaires relevant du droit de la famille, en particulier dans les affaires de violence familiale. Micah Rankin (2012) soutient que le manque d'accès à des avocats nuit à l'impartialité du judiciaire et teste les limites de l'impartialité des tribunaux. Au Canada, lorsque les gouvernements et le système judiciaire n'arrivent pas à faire en sorte que les hommes et les femmes aient le même accès à des avocats et à des experts, et donc la même capacité à présenter des preuves, les juges disposent alors de moyens limités pour s'assurer que les femmes et les enfants bénéficient d'un accès égal à la justice en matière de droit de la famille.

Condamnation des femmes et des enfants au contrôle coercitif

En ce qui concerne le système du droit de la famille, d'autres problèmes entravent l'accès à la justice. En raison de la façon dont les lois canadiennes sur le droit de la famille sont rédigées, nous supposons qu'il y a égalité entre les sexes, alors que la réalité des choses montre le contraire. Au Canada, ce sont les femmes qui assument la majeure partie des soins des enfants (Gu, 2022; Johnston et coll., 2020); pourtant, les lois sur le droit de la famille, partout au Canada, sont formulées en termes neutres occultant la distinction des sexes, comme si les différences parentales liées au sexe n'existaient pas. Les dispositions relatives à la violence familiale sont également formulées en termes neutres (Boyd, 2007; LEAF, 2019).

En ce qui concerne le rôle parental, Gu (2022) indique (au nom de Statistique Canada) que les Canadiennes continuent de consacrer beaucoup plus de temps que les hommes aux soins des enfants sans être rémunérées (60 % du total, 52 heures par semaine par rapport à 30 heures par semaine pour les hommes). Cette inégalité a d'ailleurs augmenté pendant la pandémie de Covid-19 (Johnston et coll., 2020; Fortin, 2019; Schirle et Sogaolu, 2020).. Bien qu'il soit important d'éviter dans les lois les termes sexospécifiques susceptibles d'entraîner l'exclusion des personnes non binaires, il est également important de ne pas imposer de présupposés juridiques en matière d'égalité des sexes dans un contexte d'inégalité.

L'alinéa 16(3)c) de la *Loi sur le divorce* illustre d'ailleurs cet aspect en faisant de « *la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux* » un aspect à prendre en compte pour l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit de trancher des questions parentales. Cette disposition est formulée en termes neutres, mais elle

pénalise potentiellement les femmes pour un comportement conforme à la réalité sociale des choses. Les femmes qui sont principalement responsables de la garde de leurs enfants peuvent donc être pénalisées en raison de leur incapacité à favoriser le développement et le maintien de relations entre les enfants et l'autre époux. C'est pourtant à chaque parent/conjoint - et non à l'autre conjoint/parent - que revient la responsabilité de favoriser le développement et le maintien de bonnes relations avec les enfants. Outre qu'il est inapproprié d'imposer à une personne l'obligation de favoriser le développement et le maintien d'une relation entre deux ou plusieurs autres personnes, cette disposition est souvent inadaptée au contexte de la violence familiale et de la maltraitance des enfants. Dans ces situations, la première responsabilité d'un parent est en effet de protéger ses enfants.

Sur un plan positif, le « principe du maximum de communication » a été retiré de la *Loi sur le divorce* en mars 2021 (Neilson et Boyd, 2020). La *Loi* stipule désormais que les tribunaux doivent appliquer « le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt ». Le temps parental n'est donc plus assujéti, en vertu de la loi, au principe de « maximum de communication » avec les deux parents. L'accent est donc mis ici sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'alinéa 16(3)c) peut cependant donner le même résultat. Selon Nicholas Bala et Yakin Ebsim (2022), les ordonnances de garde partagée des enfants sont désormais la norme juridique au Canada, ce qui suggère que la suppression du principe de « maximum de communication » n'a pas entraîné de recul vis-à-vis de l'égalité des sexes qui est imposé dans le rôle parental après la séparation et le divorce.

En ce qui concerne la violence familiale, sachant que les plaintes pour aliénation parentales et que les processus de filtrage des preuves limitent les preuves de violence familiale qui sont présentées aux juges, ***des affaires récentes contenant des preuves de violence familiale montrent la volonté de certains tribunaux canadiens de protéger les enfants contre le contrôle coercitif et les pratiques parentales abusives.*** Voici quelques exemples :

- Supervision du temps parental (*Sullivan v Sullivan*, 2022 ONSC 557; *Shea v. Shea*, 2022 ONSC 1786 – en lien avec la mère)
- Protection des droits des enfants à protéger les dossiers personnels de counselling dans certaines circonstances (*J.R.D. c S.B.*, 2023 ONSC 46; *L.S. v. B.S.*, 2022 ONSC 5796)
- Restrictions sur la garde des enfants la nuit (*Rezwan v. Rezwan*, 2022 ONSC 7289; *J.B.-S. v. M.M.S.*, 2022 NBQB 18)
- Respect du droit des enfants de prendre des décisions concernant les contacts avec leurs parents (*Jumale v. Mahamed*, 2022 ONSC 566; *Boucher v Walker*, 2022 ONSC 934 *J.R.D. v. S.B.*, 2023 ONSC 46; *M.M.B.(V) v. C.M.V.*, 2022 ONSC 770; *J.L.D. v. W.J.D.*, 2022 BCPS 272)

- Critique du refus d'un tribunal inférieur d'entendre l'enfant et d'examiner des raisons autres que l'aliénation pour la résistance de l'enfant à ses parents (*A.E.H.M. v. K.A.F.*, 2022 BCSC 403)
- Critique d'un témoin « expert » pour ne pas s'être renseigné sur les causes du trouble de stress post-traumatique de la mère et ne pas avoir tenu compte de la violence familiale dans le cadre des recommandations parentales (*Ting v Ting*, 2022 ABQB 229)
- Reconnaissance des manœuvres judiciaires comme forme de violence familiale (*A.N.H. v. L.D.G.*, 2022 BCCA 155)
- Accorder le pouvoir décisionnel exclusif au parent non violent (*D.F. v. T.F.*, 2023 ONSC 115; *J.R.D. v. S.B.*, 2023 ONSC 46; *J.L.D. v. W.J.D.*, 2022 BCPS 272; *A.N.H. v. L.D.G.*, 2022 BCCA 155; *C.L.T. v. D.T.T.* 2022 NBKB 239; *A.W. V. N.P.*, 2022 SKQB 150; *Green v. Green*, 2022 NSSC 164; *L.M. v. K.M.*, 2022 BSSC 689; *Seyyad v. Pathan*, 2022 ONCJ 501)
- Suspension du temps parental (*Raj v. Raj*, 2022 BCSC 110 ; *A.L.F. v. C.D.F.*, 2022 NBKB 177; *J.S. v. M.S.*, 2023 NBKB 12; *L.M. v. K.M.*, 2022 BSSC 689). Dans *Droit de la famille – 22454*, 2022 QCCS 1098, au paragraphe 312, la juge Marie-Claude Armstrong a suspendu les contacts entre des enfants et leur père jusqu'à ce que ce dernier ait « suivi une thérapie de façon sérieuse et avec succès pour lui permettre de reconnaître son comportement violent et contrôlant ainsi que les effets négatifs de celui-ci pour son épouse et ses enfants pendant le mariage ».
- Ordonner que les contacts parentaux aient lieu quand le décide le parent non violent et uniquement dans un lieu public (*Green v. Green*, 2022 NSSC 164). Voir également : *K.T. v. N.Z.*, 2022 BCPC 70.
- Éviter les dispositions relatives au partage des responsabilités parentales et aux prises de décisions partagées dans les cas hautement conflictuels et de violence familiale, en particulier lorsque de telles ordonnances permettraient au contrôle de perdurer (*Dayboll*

Dans Ahluwalia v. Ahluwalia, 2022 ONSC 1303, la juge Mandhane, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a reconnu le délit de violence familiale et accordé à la mère 150 000 \$ en dommages-intérêts. Elle a de plus reconnu, au paragraphe 67 :

l'impératif primordial d'éliminer les obstacles économiques auxquels sont confrontés les survivantes tentant de quitter une relation violente et d'avoir accès à la justice. Actuellement, les conséquences financières et sociales de la violence familiale sont presque exclusivement subies par la survivante.

S'agissant cependant d'une décision rendue en première instance, il reste à voir comment les cours d'appel interprèteront cette décision.

v. Binag, 2022 ONSC 6510; *Seyyad v. Pathan*, 2022 ONCJ 501; *C.B. v. N.I.*, 2022 NSCS 290; *Shokoufimgiman v. Bozorgi*, 2022 ONSC 5057; *McIntosh v. Baker*, 2022 ONSC 4235; *A.W. v. N.P.*, 2022 SKQB 150).

Même dans les affaires comportant des preuves de violence familiale, il existe encore des **ordonnances qui condamnent les femmes et les enfants maltraités au contrôle continu du parent violent**. Voici quelques exemples :

- Ordonner à l'enfant ou aux enfants de participer à des programmes de réunification (*Jumale v. Mahamed*, 2022 ONSC 566).
- Garde partagée imposée (par un arbitre) malgré les inquiétudes des enfants (*MAS v CGL*, 2022 ABQB 281).
- Retrait des mesures de protection pour les contacts supervisés avec les enfants malgré les conclusions de violence continue et le non-respect des conditions imposées par le tribunal (*Droit de la famille -2315*, 2023 QCCS 41; *J.L.D. v. W.J.D.*, 2022 BCPS 272).
- Exiger que le parent maltraité consulte le parent maltraitant ou lui communique ses décisions (*Seyyad v. Pathan*, 2022 ONCJ 501 : la mère s'est vu accorder le pouvoir de décision exclusif après une consultation raisonnable avec le père; *K.H.D. v. O.O.M.*, 2022 BCSC 1525, avec autorisation de demander une demande de modification en cas de nouveaux actes de maltraitance; *A.W. v. N.P.*, 2022 SKQB 150 : relativement à la religion et à la culture - la mère a obtenu le pouvoir de décision pour d'autres aspects).
- Exiger que le parent maltraité tienne l'agresseur au courant des activités de l'enfant (*Fernandes v Fernandes*, 2023 ONSC 564; *A.W. v. N.P.*, 2022 SKQB 150).
- Refuser de rendre une ordonnance de protection selon une interprétation étroite des critères de ce type d'ordonnance, exigeant la preuve d'un préjudice imminent (*Fernandes contre Fernandes*, 2023 ONSC 564), ou selon l'existence de dispositions pénales d'interdiction de contact (*Akyuz v. Sahim*, 2023 ONSC 1024).
- Limiter le lieu de résidence de la mère et des enfants à un endroit proche du lieu de résidence du père (*D.F. v. T.F.*, 2023 ONSC 115).
- Décider que la garde partagée peut être appropriée, et ce malgré la violence familiale (*JDL v. HAL*, 2022 ABQB 427; *T.M. v C.V.M.*, 2022 BCSC 1783).
- Imposer une garde partagée provisoire et ordonner aux parents de suivre des séances de counselling de coparentalité sans avoir encore évalué les plaintes pour violence familiale (*Gill v Kaur*, 2023 BCSC 178).

- Suspendre les contacts entre les enfants et la mère, qui a porté plainte pour violence familiale, jusqu'à ce qu'un rapport de psychologue confirme qu'elle a reconnu qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants de discuter des allégations de violence ou des préoccupations en matière de sécurité (*KAB v. RMB*, 2022 ABQB 542).
- Ordonner qu'il est du devoir et de la responsabilité de la mère, qui a porté plainte pour violence familiale, d'insister qu'il y ait une relation entre les enfants et le conjoint violent ainsi que de résoudre les problèmes de résistance des enfants aux contacts avec l'autre conjoint (*K.M.F. v. A.S.*, 2022 BCSC 238 : le père a toutefois reçu l'ordre de suivre une thérapie en raison de ses problèmes de colère et de contrôle et de ceux liés à sa relation avec les enfants).

Bien que les réponses du droit de la famille à la violence familiale puissent s'améliorer, les tribunaux de la famille continuent de condamner les enfants et les parents maltraités au contrôle continu de l'agresseur.

Conclusion

Bien qu'au Canada la jurisprudence sur la famille offre des lueurs d'espoir à certaines femmes et à certains enfants maltraités, on peut s'attendre à ce que peu d'entre eux en bénéficient réellement. Pour présenter des preuves aux tribunaux de la famille, afin que ceux-ci puissent être favorables à l'idée de permettre aux femmes et aux enfants maltraités de se libérer du contrôle coercitif de leur agresseur, les femmes victimes de violence doivent d'abord surmonter des obstacles sexospécifiques qui entravent leur accès à la justice. Ces obstacles sont entre autres les suivants : manœuvres judiciaires coercitives visant à contrôler; inaccessibilité aux ressources économiques; préjudice médical et psychologique découlant de la violence familiale; inaccessibilité aux experts et à des avocats payés par l'État; complexités institutionnelles liées aux divers systèmes judiciaires; politiques et pratiques judiciaires renforçant les inégalités systémiques entre les sexes tout en imposant l'égalité entre les sexes; pratiques du droit de la famille qui condamnent les femmes et les enfants au contrôle continu de leur agresseur.

Il ne s'agit là que de certaines des raisons pour lesquelles le système judiciaire est souvent décrit, dans les présentations éducatives sur la violence familiale, comme un labyrinthe inextricable. Il s'agit également de certaines des raisons pour lesquelles, comme nous l'expliquons dans le présent document, aucune des solutions actuellement proposées pour améliorer l'accès à la justice en matière de droit de la famille, seule ou ensemble, n'est susceptible de faire en sorte que les femmes et les enfants victimes de violence aient accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes. Afin qu'il y ait un véritable accès à la justice, il faut prêter attention aux facteurs sociaux et institutionnels qui empêchent aux femmes et aux enfants de bénéficier du principe suivant : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à

la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (art. 15(1) de la *Charte des droits et libertés*).

Outre la pédagogie à faire auprès du judiciaire au sujet de la violence familiale, il faut éduquer les juges et les avocats sur les effets des inégalités sociales et sexospécifiques ainsi que sur les manœuvres judiciaires dans les affaires de violence familiale. Il faut également veiller à ce que les experts qui évaluent les femmes et les enfants, dans les affaires de violence familiale, soient réellement des experts de la question. Pour ces affaires, les distinctions entre droit public et droit privé devront être abandonnées, et les programmes d'aide juridique devront élargis afin d'offrir aux femmes et aux enfants un meilleur accès à des avocats spécialisés payés par l'État, ainsi qu'à des experts en violence familiale qui peuvent représenter et évaluer les femmes et les enfants. Il est également nécessaire d'agir pour permettre aux tribunaux et aux services judiciaires de partager et de protéger les informations sur la violence familiale afin d'améliorer la sécurité des parties. Ce n'est qu'à ce moment-là que les femmes et les enfants maltraités commenceront à avoir un véritable accès à la justice familiale.

Annexe A - Affaires mentionnées dans l'examen, par l'autrice (Neilson), des décisions d'appel au cours de la période de trois ans précédant septembre 2022

A.L. v M.L., 2019 SKCA 61.

Barendregt v Grebliunas, 2021 BCCA 11.

Bone v Bone, 2020 ABCA 323.

C.E.D. v C.J.D., 2021 PECA 2.

Choquette v Choquette, 2019 ONCA 306.

Cook v Cook, 2021 BCCA 194.

Dancy v Mason, 2019 ONCA 410.

Dring v Gheyle, 2018 BCCA 435.

Droit de la famille – 192292, 2019 QCCA 1023.

Droit de la famille – 192617, 2019 QCCA 2186.

Droit de la famille – 20874, 2020 QCCA 868 : exception en ce sens que l'affaire comprend une analyse selon le sexe dans le contexte social, comme c'est le cas pour les décisions de la Cour suprême du Canada comme *Michael c. Graydon*, 2020 CSC 24.

Droit de la famille - 211143, 2021 QCCA 1031.

Duggan v White, 2019 BCCA 200.

Dungey v Dungey, 2020 SKCA 138.

Gibbons v Livingston, 2018 BCCA 443.

Joudrey v Reynolds, 2020 NSCA 60.

Kassian v Kassian, 2019 SKCA 101.

Kelfenz v Klefenz, 2019 NSCA 6.

Lux v Lux, 2019 ABCA 454.

Nicholl v Nicholl, 2020 BCCA 173.

N.K. v M.H., 2020 BCCA 121.

Plese v Herjavec, 2020 ONCA 810.

P.M. v S.M., 2019 SKCA 111.

Rayworth v More, 2021 NBCA 6.

Santelli v Trinetti, 2019 BCCA 319.

Thomson v Pitchuck, 2020 NSCA 65.

Thompson v Thompson, 2019 ABCA 7.

Tyacke v Tyacke, 2021 SKCA 80.

Volcko v Volkco, 2020 NSCA 68.

Walker v Walker, 2019 SKCA 96.

Willms v Willms, 2020 BCCA 51.

Bibliographie

- A.A.G. v J.L.G., 2022 ABQB 119.
- Abrahams, N., *Parental Alienation and Domestic Violence: A Feminist Critical Discourse Analysis of Key Informants' Accounts in Family Court, Child Protection and Domestic Violence Services in Ontario*, Université d'Ottawa, 2021.
- A.E.H.M. v K.A.F., 2022 BCSC 403.
- A.H. v R.M., 1999 48 RFL (4th) 314, 177 Sask R 285, autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée, *Haider v Malach*, 1999 189 Sask R 319.
- Ahluwalia v Ahluwalia*, 2022 ONSC 1303.
- Akyuz v. Sahim*, 2023 ONSC 1024.
- A.L.F. v C.D.F., 2022 NBKB 177.
- Anand v Anand*, 2016 ABCA 23.
- Andrews v. Law Society of British Columbia*, 1986 1 SCR 143.
- A.N.H. v L.D.G., 2022 BCCA 155.
- Anand v. Anand*, 2016 ABCA 23.
- A.W. v N.P., 2022 SKQB 150.
- Akyuz v. Sahim*, 2023 ONSC 1024.
- Australia National Domestic Violence Bench Book, Australian Institute of Judicial Administration (mis à jour en juin 2022). <https://dfvbenchbook.aija.org.au/contents>
- Bala, N. et Ebsim, Y., *The 2021 Canadian Parenting Reforms: Is Shared Parenting the New Normal?*, Université Queen's, 2022.
<https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2022CanLIIDocs557#!fragment//BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszlQewE4BUBTADwBdoByCgSgBpItTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>
- Bala, N. et Kehoe, K., Procédures juridiques concurrentes dans les affaires de violence familiale : Point de vue de la protection des enfants, ministère de la Justice, 2022.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/vf-fv/index.html>
- Bancroft, L. et J. Silverman., *The Batterer as Parent Addressing the impact of Domestic Violence on Family Dynamics*, Thousand Oaks, Sage, 2002.
- Bancroft, L., J. Silverman et D. Ritchie, *The Batterer as Parent: Addressing the Impact of Domestic Violence on Family Dynamics*, Los Angeles, Sage, 2011.
- Birchall, J. et Choudhry, S., *I Was Punished for Telling the Truth: How Allegations of Parental Alienation are Used to Silence, Sideline and Disempower Survivors of Domestic Abuse in Family Law Proceedings*, *Journal of Gender-Based Violence* 6(1), p. 115-131, 2022.
- Blencoe v British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44.

Boucher v Walker, 2022 ONSC 934.

Bowlus, S. et Seitz, S., *Domestic Violence, Employment and Divorce*, Kingston, Ontario, Université Queen's, 2002.

Boyd, S. *Child Custody, Law and Women's Work*, Don Mills, Ontario, Oxford University Press, 2003.

Boyd, S., *Motherhood*, Vancouver, Allard Law School, 2013.

Boyd, S. (éd.), *Challenging the Public/Private Divide, Feminism, Law, and Public Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.

Lésion cérébrale Canada, *Violence entre partenaires intimes et lésions cérébrales*, <https://braininjurycanada.ca/fr/enjeux-et-defense-des-interets/violence-entre-partenaires/>

Burnaby (City) v. Oh, 2011 BCCA 222, demande d'autorisation d'appel rejetée avec dépens : *Serena Oh v. City of Burnaby*, 2011 CanLII 79128 (SCC).

C.B. v N.I., 2022 NSCS 290.

Clements, K., Sprecher, M., Modica, S., Terrones, M., Gregory, K. et Sullivan, C.M., *The Use of Children as a Tactic of Intimate Partner Violence and its Relationship to Survivors' Mental Health*, *Journal of Family Violence* 37, p. 1049-1055, 2022.

C.L.T. v D.T.T., 2022 NBKB 239.

C.M.L. v A.J., 2022 BCSC 1537.

Conroy, S., *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, gouvernement du Canada, 2021.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Cotter, A., *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes appartenant à une minorité visible au Canada, 2018*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, Ottawa, Statistique Canada, 2021.

Cotter, A., *Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018 : un aperçu*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Ottawa, Statistique Canada, 2021.

Cunningham, A. et Baker, L., *What About Me? Seeking to Understand a Child's View of Violence in the Family*, London, Ontario, London Family Court Clinic, 2004.

Davis, M. O'Sullivan, C., Susser, K., et Fields, M., *Custody Evaluations Where There Are Allegations of Domestic Violence: Practices, Beliefs, and Recommendations of Professional Evaluators*, U.S. National Institute of Justice, 2011. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/234465.pdf>

Dayboll v Binag, 2022 ONSC 6510.

De Vaus, D., Gray, M., Qu, L. et Stanton, D., *The Economic Consequences of Divorce in Six OECD Countries Research Report No. 31*, Victoria, gouvernement de l'Australie, Australian Institute of Family Studies, 2015.

D.F. v T.F., 2023 ONSC 115.

Di Luca, J., Dann, E. and Davies, B. *Pratiques exemplaires dans les cas de violence familiale (perspective du droit pénal)*, Ottawa, ministère de la Justice, 2012.

Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

Doncaster v Chignecto-Central Regional School Board, 2013 NSCA 59; *Doncaster v Field*, 2014 NSCA 39; *Doncaster v Field*, 2015 NSCA 83; *Doncaster v. Field*, 2016 NSCA 81 and 89; *Doncaster v Field*, 2019 NSCA 61; *Doncaster v Field*, 2020 NSSC 257.

Droit de la Famille – 22454, 2022 QCCS 1098.

Droit de la Famille -2315, 2023 QCCS 41.

Douglas, H., *Legal Systems Abuse and Coercive Control, Criminology & Criminal Justice*, 18(1), 2018.

Dutton, D., *The Abusive Personality Second Edition*, Guilford, 2007.

Dutton, M. A., Green, B.L., Kaltman, S. I., Roesch R.M., Zeffiro, T.A. & Krause, E.D. *Intimate Partner Violence, PTSD, and Adverse Health Outcomes, Journal of Interpersonal Violence* 29(7): pp. 955-968, 2006.

Dworakowski v. Dworakowski, 2022 ONSC 127.

Eaton v Brant County Board of Education, 1997 1 SCR 241.

Les conséquences financières du divorce et de la séparation, Précis des faits, ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique, 2016.

Eldridge v British Columbia, 1997 3 SCR 624.

Fernandes v Fernandes, 2023 ONSC 564.

Fitzpatrick, K., Brown, S.J., Hegarty, K., Mensah, F. et Gartland, D., *Timing of Physical and Emotional Partner Violence Exposure and Women’s Health in an Australian Longitudinal Cohort Study, Violence Against Women*, 2023.

Fortin, J., Hunt, J. et Scanlan, L., *Taking a Longer View of Contact: The Perspectives of Young Adults who Experienced Parental Separation in their Youth*, Sussex Law School, Université de Sussex, 2019.

Fortin, N., *Increasing Earnings Inequality and the Gender Pay Gap in Canada: Prospects for Convergence, Canadian Journal of Economics* 52(2), p. 407-440, 2019.

Fox, D. et Moyser, M., *Le bien-être économique des femmes au Canada*, Ottawa, Statistique Canada, 2018.

Fraser c. Canada (Procureur général), 2020 CSC 28.

FREDA Centre, *Implementing Children’s Rights in Family Court Cases*, 2021, webinaire.
<https://www.fredacentre.com/implementing-childrens-rights-in-family-court-cases/>

Gill v Kaur, 2023 BCSC 178.

Gosselin c. Québec (Procureur général), 2002 CSC 84.

- Gondolf E. et R. White, *Batterer Program Participants who Repeatedly Re-Assault: Psychopathic Tendencies and Other Disorders*, *Journal of Interpersonal Violence* 16(4), pp. 361-380, 2001.
- Green v Green*, 2022 NSSC 164.
- Gu, W., *La valeur des soins des enfants non rémunérés et de l'emploi rémunéré selon le sexe : quelles sont les répercussions du programme universel de services de garde à contribution réduite?*, Ottawa, Statistique Canada, Rapports économiques et sociaux, 2022.
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/36-28-0001/2022007/article/00003-fra.htm>
- Haider v Malach*, (1999) 189 Sask R 319.
- Heckert D. A. et Gondolf, E., *Predicting Levels of Abuse and Re-Assault Among Batterer Program Participants*, National Institute of Justice, ministère de la Justice des États-Unis, 2004.
- Heidinger, L., *La violence entre partenaires intimes : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada, 2018*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393.
- Holtzworth-Munroe, A., et J. C. Meehan, *Typologies of Men Who Are Maritally Violent: Scientific and Clinical Implications*, *Journal of Interpersonal Violence*, 19(12), p. 1369–1389, 2004.
- Hrymak, H. et K. Hawkins, Rise Women's Legal Centre, *Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger*, Vancouver, Rise Women's Legal Centre, 2021.
<https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>
- Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7.
- Comité des droits de l'homme, Concluding Observations on the Sixth Periodic Report of Canada Adopted by the Committee at its 114th session (29 juin – 24 juillet 2015).
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=899&Lang=en#sthash.XzzyC1Bz.dpuf
- Humphreys, C. et Hegarty, K., *Your behaviour has consequences: Children and Young People's Perspectives on Reparation with their Fathers after Domestic Violence*, *Children and Youth Services Review* 88, p. 164-169, 2018.
- Inter-American Commission on Human Rights, *Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada, Organization of American States, 2014*. ISBN 978-0-8270-6324-2.
<http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>
- Jackson, M. et Hon. Martinson, D., *Risk of Future Harm: Family Violence and Information Sharing Between Family and Criminal Courts*, Vancouver, FREDA Centre, 2015.
- Jaffe, P., Scott, K., Jenney, A., Dawson, M., Straatman, A.-L., et Campbell, M., *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce*, Ottawa, ministère de la Justice, 2014.
- Jaffe, P., Wolfe, D. et Campbell, M., *Growing Up with Domestic Violence*, Cambridge, MA, Hogrefe, 2012.

James, K., Seddon, B. et Brown, J., *'Using It' or 'Losing It': Men's Construction of their Violent Behaviour Towards Female Partners*, Australia Domestic and Family Violence Clearinghouse, 2002.

J.B.-S. v M.M.S., 2022 NBQB 18.

J.D.L. v H.A.L., 2022 ABQB 427.

J.L.D. v W.J.D., 2022 BCPS 272.

Johnston, R., Sheluchin, A. et van der Linden, C., *Evidence of Exacerbated Gender Inequality in Child Care Obligations in Canada and Australia During the Covid-19 Pandemic*, *Politics & Gender*, 16(4), p. 1131-1141, 2020.

J.R.D. v S.B., 2023 ONSC 46.

J.S. v M.S., 2023 NBKB 12.

Jumale v Mahamed, 2022 ONSC 566.

K.A.B. v R.M.B., 2022 ABQB 542.

K.H.D. v O.O.M., 2022 BCSC 1525.

Katz, E., *Coercive Control in Children's and Mother's Lives*, Oxford University Press, 2022.

K.H.D. v. O.O.M., 2022 BCSC 1525.

K.M.F. v A.S., 2022 BCSC 238.

K.T. v N.Z., 2022 BCPC 70.

Koshan, J., Mosher, J. et W. Wieggers, *Covid 19, the Shadow Pandemic, and Access to Justice for Survivors of Domestic Violence*, *Osgood Hall Law Journal* 57(3), 2000.

Lapierre, S., *Mothering in the context of domestic violence*, *The Routledge International Handbook of Domestic Violence and Abuse*, London, Routledge, 2021.

Commission du droit du Canada. *New Perspectives on the Public-Private Divide*, Vancouver, UBC Press, 2003.

Aide juridique Ontario, *Aide juridique Ontario stratégie en matière de violence familiale*, Toronto, Aide juridique Ontario, 2003. <https://www.legalaid.on.ca/fr/documents/aide-juridique-ontario-strategie-en-matiere-de-violence-familiale/>

Lepri, Y. et coll., *If I Said No to Seeing my Father, it Was Seen as if I had Been Alienated by my Mother*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2022.

Lévesque, S., Clément, M.E., et Chamberland, C., *Factors Associated with Co-Occurrence of Spousal and Parental Violence: Quebec Population Study*, *Journal of Family Violence* 22(8), p. 661-674, 2007.

L.M. v K.M., 2022 BSSC 689.

L.S. v B.S., 2022 ONSC 5796.

- Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*, Ottawa, ministère de la Justice, 2014.
- Mandel, D., Mitchell, A. et Stearns Mandal, R., *How Domestic Violence Perpetrators Manipulate System: Why Systems & Professionals Are So Vulnerable & 5 Steps to Perpetrator-Proof Your System*, Canton, Connecticut, Safe and Together Institute, 2021.
- Martinson, D. et Jackson, M., *Family Violence and Evolving Judicial Roles: Judges as Equality Guardians in Family Law Cases*, *Canadian Journal of Family Law* 30(1), 2017.
- Martinson, D. et Jackson, M., *Family Violence and Parenting Assessments: Law, Skills and Social Context*, Vancouver, Freda Centre, 2019. <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Martinson.-Jackson-Family-Violence-and-Parenting-Assessments-Report-Highlights-and-Report-Brief-1.pdf>
- Martinson, D. et Tempesta, C., *Young People as Humans in Family Court Processes: A Child Rights Approach to Legal Representation*, *Canadian Journal Of Family Law* 151(31), 2018.
- MAS v CGL*, 2022 ABQB 281.
- Mazzuocco, K., *Unable to Relinquish Control: Legal Abuse in Family Court*, Oshawa, Ontario, Luke's Place Support & Resource Centre for Women & Children, 2017.
- McIntosh v. Baker*, 2022 ONSC 4235.
- McLeod D. et Flood, S., *Coercive Control: Impacts on Children and Young People in the Family Environment, Research in Practice*, Royaume-Uni, Cafcass, 2018.
- Michel v Graydon*, 2020 SCC 24.
- M.M.B.(V) v C.M.V.*, 2022 ONSC 770.
- Moge v. Moge*, 1992 3 SCR 813.
- Morris, S., Fawcett, G., Brisebois. L. et Hughes, J., *Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité âgés de 15 ans et plus, 2017*, Ottawa, Statistique Canada, 2018.
- Mortelmans, D., *Chapter 2 Economic Consequences of Divorce: A Review*, dans M. Kreyenfeld et H. Trappe (éd.), *Parental Life Courses after Separation and Divorce in Europe* 12, p. 23-41.
- Mortelmans, D. et Jansen, M., *Income Dynamics After Divorce: A Latent Growth Model of Income Change on the European Community Household Panel*, *Brussels Economic Review* 53(1), p. 85–107.
- Neilson, L.C., *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse)*, Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale, Ottawa, Justice Canada, 2013.
- Neilson, L.C., *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?*, Vancouver, The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018.

- Neilson, L.C., *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, 2^e éd. Ottawa, Institut canadien d'information juridique, 2020.
- Neilson, L. C. et S. B. Boyd, *Interpreting The New Divorce Act, Rules of Statutory Interpretation & Senate Observations*, LEAF, 2020. <https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2020/03/Interpreting-the-New-Divorce-Act.pdf>
- Neilson L. C., *Spousal Abuse, Children and the Legal System*, Fredericton, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick, 2021. <https://www.unb.ca/faculty-staff/directory/resources/pdf/arts-fr/neilson-researchteam.pdf>
- Neilson, L.C., *Assessing Mutual Partner-Abuse Claims in Child Custody and Access Cases*, *Family Court Review* 42(3), p. 411-438, 2004.
- Neilson, L.C., Boucher, J., Robichaud, B. et Dugas-Horsman, A., *Coordinated Court Research Report*, Fredericton, Nouveau-Brunswick, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2022. https://www.unb.ca/mmfc/assets/documents/researchreportforpublication_2022.pdf
- Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, 1999 3 RCS
- Nonomura, R. Sandhu, G., Gill, V., Scott, K., Jaffe, P., Poon, J. et Straatman, A.-L., *Survivors' Views of Family Courts: Data from the Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative with Vulnerable Populations*, *Family Violence & Family Law Brief 12*, London, Ontario, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, 2021. <https://fvfl-vfdf.ca/briefs/issue12.html>
- Nonomura, R., Bala, N. McMillan, K., Au-Yeung, A., Jaffe, P., Heslop, L. et Scott, K., *When the Family Court Becomes the Continuation of Family Violence After Separation: Understanding Litigation Abuse*, *Family Violence & Family Law Brief 15*, London, Ontario, Centre for Research & Education on Violence Against Women and Children, 2022. <https://fvfl-vfdf.ca/briefs/Brief-15-EN.pdf>
- O'Regan, K. et Brennan, K., *Addressing Poverty & Family Violence in Family Law Proceedings*, *Family Violence & Family Law Brief 17*, Fredericton, Nouveau-Brunswick, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2022.
- Pelletier, R., Patterson, M. et Moyser, M., *L'écart salarial entre les sexes au Canada : 1998 à 2018*, Statistique Canada, ministère de l'Industrie, 2019.
- Raj v Raj*, 2022 BCSC 110.
- Rezwan v Rezwan*, 2022 ONSC 7289.
- Riger, S. et Staggs, S., *The Impact of Intimate Violence on Women's Labour Force Participation*, 2004. <https://nij.ojp.gov/library/publications/impact-intimate-partner-violence-womens-labor-force-participation-final-report>
- Banque Royale du Canada, *Family Matters: The Cost of Having Children on Women's Careers*, 2020.
- R. c. Lavallee*, 1990 1 RCS 852.

R. c. Tran, 1994 1 RCS 951, 1994 CanLII 56.

Saunders, D., Faller, K.C. et Tolman, R.M., *Child Custody Evaluators' Beliefs About Domestic Abuse in Relation to Custody Outcomes*, États-Unis, ministère de la Justice, 2011.

Saunders, D., *State Laws Related to Family Judge's and Custody Evaluators' Recommendations in Cases of Intimate Partner Violence: Final Summary Overview*, États-Unis, ministère de la Justice, 2017. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/250667.pdf>

Savage, L., *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes ayant une incapacité au Canada, 2018*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, Ottawa, Statistique Canada, 2021.

Schirle, T. et Sogaolu, M., *A Work in Progress: Measuring Wage Gaps for Women and Minorities in the Canadian Labour Market*, C.D. Howe Institute, 2020.

Seyyad v. Pathan, 2022 ONCJ 501.

Shea v. Shea, 2022 ONSC 1786.

Sheehy, E. et Boyd, S., *Penalizing Women's Fear: Intimate Partner Violence and Parental Alienation in Canadian Child Custody Cases*, *Journal of Social Welfare and Family Law* 42(1), p. 80-91, 2020.

Shokoufimogiman v. Bozorgi, 2022 ONSC 5057.

Sullivan v Sullivan, 2022 ONSC 557.

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Observations au trente-quatrième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (projet de loi C-78)*, Ottawa, Sénat du Canada, 2019. https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/reportBillC-78-revised_f.pdf

Stark, E., *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press, 2007.

L'état du système de justice pénale - Rapport 2019, Ottawa, gouvernement du Canada, 2021.

Statistique Canada, *Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016 : Recensement de la population*, Recensement en bref, Ottawa, Statistique Canada, 2017.

Statistique Canada, *Les enfants vivant dans un ménage à faible revenu*, Recensement en bref, Ottawa, Statistique Canada, 2017.

Statistique Canada, *Les victimes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, affaires déclarées par la police au Canada, 2021*, Ottawa, Statistique Canada, 2022.

Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393. Ottawa, Statistique Canada, 2021.

Statistique Canada, *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes ayant une incapacité au Canada, 2018*, *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, ISSN 1209-6393, Ottawa, Statistique Canada, 2021.

- Statistique Canada, *Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés*, Ottawa, Statistique Canada, 2019.
- Stewart, D. et McFadyen, L., *Women and the Economic Consequences of Divorce in Manitoba: An Empirical Study*, 1991.
- Modifications à la Loi sur le divorce expliquées*, Ottawa, ministère de la Justice, 2022.
- Ting v Ting*, 2022 ABQB 229.
- T.M. v C.V.M.*, 2022 BCSC 1783.
- Track, L., Rahman, S. et Governder, K., *Putting Justice Back on the Map*, Vancouver, West Coast Leaf.
- Tutty, L. et Rothery, M., *How Well do Emergency Shelters Assist Abused Women and their children?*, dans L. Tutty et C. Goard (éd.), 2002. *Reclaiming Self issues and Resources for Women Abused by Intimate Partners*, Halifax, Fernwood.
- Nations Unies, *Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*.
<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cescr>
- Nations Unies, *Comité des Nations Unies supervisant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*. <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr>
- Nations Unies, *Droits de l'homme, enquête sur le recours aux concepts d'aliénation parentale dans les affaires relevant du droit de la famille*, 2022.
<https://researchingreform.net/2022/11/09/un-human-rights-office-call-for-submissions-contact-cases-parental-alienation-and-violence-against-children-and-women/>
- Varcoe, C., Hankivsky, O., Ford-Gilboe, M., Wuest, J., Wilk, P., Hammerton, J et Campbell, J., *Attributing Selected Costs to Intimate Partner Violence in a Sample of Women Who Have Left Abusive Partners: A Social Determinants of Health Approach*, *Canadian Public Policy* 37(3), 359-380, 2011.
- Organisation mondiale de la santé (OMS), *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes: la violence exercée par un partenaire intime*, 2012.
<https://apps.who.int/iris/handle/10665/77432>
- Zaccour, S., *Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? Five Lessons from Quebec for Judges, Scholars, and Policymakers*, *Canadian Journal of Family Law* 33(2), p. 300-357, 2020.
- Zhang, T., Hoddenbagh, J., McDonalds, S. et Scrim, K., *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*, Ottawa, ministère de la Justice, 2013.

Nous joindre

Pour en savoir plus sur le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille*, consulter le site <https://fvfl-vfdf.ca/> ou les sites des centres de recherche partenaires.

Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

<https://unb.ca/mmfc/>

D^{re} Catherine Hoffmann ([site Web](#))

The Centre for Research and Education on Violence Against Women



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

<https://learningtoendabuse.ca>

D^r Peter Jaffe ([site Web](#))

D^{re} Katreena Scott ([Site Web](#))

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children

<https://www.fredacentre.com>

D^{re} Margaret Jackson ([site Web](#))

Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles, en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal



UQÀM

<https://www.raiv.ulaval.ca/>

D^{re} Geneviève Lessard

D^{re} Dominique Bernier

RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse



<https://umanitoba.ca/resolve>

D^{re} Kendra Nixon